Quatre-vingt-sixième année. — N° 259. Le numéro : 15 francs. Vendredi 5 Novembre 1954.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES


| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer | 3.450 | 1 800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5 000 | 2 800 | 1 600 |
| Etranger | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1 600 | 800 | 450 | 12 500 | 6 550 | 3.500 |

**L'Edition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

**L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

**L'Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
**QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS


*Vient de paraître:*

### CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la Direction des Journaux officiels vient de procéder à l'édition du **Code des pensions civiles et militaires de retraite** (partie législative et réglementaire), mis à jour à la date du 1er octobre 1954.

Ce volume, de 558 pages in-8° carré, est vendu ou expédié franco au prix de **750 F** par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Ministère de la justice.**

*Décret* du 20 octobre 1954 portant nomination d'un magistrat (p. 10414).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décret* du 4 novembre 1954 homologuant la décision de l'assemblée algérienne fixant les conditions dans lesquelles sont secourues les victimes du séisme de la région du Chélif (p. 10414).

*Arrêté* portant révocation (administrateurs des services civils d'Algérie) (p. 10414).

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

*Citations* à l'ordre de l'armée (p. 10416).

*Décret* du 2 novembre 1954 portant délégations de signature (p. 10417).

*Décrets* du 3 novembre 1954 portant concession de la médaille militaire (p. 10419).

*Décret* du 4 novembre 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10420).

*Arrêté* du 27 octobre 1954 portant acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (p. 10420).

*Arrêtés* et *décision* portant promotions, nominations, titularisations, attribution de majorations d'ancienneté pour services militaires et détachements :

Administration centrale de la guerre (p. 10420).

Administration centrale de l'air (p. 10420).

Constructions et armes navales (p. 10421).

*Désignation* pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 10422).

**Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.**

*Décret* n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence admises dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture (p. 10422).

*Décret* n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 10422).

*Décret* n° 54-1073 du 4 novembre 1954 portant aménagements et allégements fiscaux (p. 10423).

*Décret* n° 54-1074 du 4 novembre 1954 réduisant le taux de la taxe unique sur certaines conventions d'assurances (p. 10424).

*Décret* n° 54-1075 du 4 novembre 1954 portant avancement au 1er novembre 1954 de la date à partir de laquelle les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pourront déduire la taxe sur les prestations de services ayant grevé leurs opérations bancaires et assimilées (p. 10424).

*Décret* n° 54-1076 du 4 novembre 1954 relatif à l'extension aux salariés agricoles, pour le deuxième semestre de l'année 1954, de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales (p. 10425).

*Arrêté* du 4 novembre 1954 portant fixation des règlements provisionnels à opérer en 1954 au titre de l'extension aux salariés agricoles de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales (p. 10425).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décret* du 3 novembre 1954 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10416).

**Ministère de l'agriculture.**

*Décret* n° 54-1077 du 4 novembre 1954 modifiant le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 10415).

*Décret* n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (p. 10415).

*Décret* n° 54-1079 du 4 novembre 1954 relatif aux spécifications du blé (p. 10415).

*Arrêté* du 4 novembre 1954 fixant les conditions d'application du quantum pour la récolte de blé tendre 1955 (p. 10416).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décret* du 29 octobre 1954 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er octobre 1954 au 1er avril 1955 (p. 10425).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Décisions* des 20 et 28 octobre 1954 portant homologation de machines à meuler et report de l'échéance d'homologations provisoires (p. 10426).

*Décisions* des 21 et 30 octobre 1954 portant homologation d'un dispositif de sécurité pour machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et report de l'échéance de précédentes homologations (p. 10426).

*Décisions* des 22, 23, 25, 26 et 27 octobre 1954 portant homologation de machines pour le travail du bois et des matières similaires (p. 10427).

*Décision* du 29 octobre 1954 portant homologation de presses et d'un dispositif de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 10432).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Arrêté* du 27 octobre 1954 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires (p. 10432).

*Arrêté* du 27 octobre 1954 portant modification de l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse (p. 10433).

**Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.**

*Décret* du 3 novembre 1954 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10434).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10434).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 4 novembre 1954. — Convocation de commission (p. 10437).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission extraparlementaire. — Réunions de commissions du jeudi 4 novembre 1954 (p. 10438)

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Situation** de la Banque de France (p. 10433).

**Annonces** (p. 10440).

## DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 92 A. N.

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 novembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4751).

## DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 49

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 novembre 1954 (p. 1003).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret du 29 octobre 1954 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 29 octobre 1954, M. Pigny, procureur de la République (1e grade), placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Guéret, en remplacement de M. Feixas, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Castres.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Décret du 4 novembre 1954 homologuant la décision de l'assemblée algérienne fixant les conditions dans lesquelles sont secourues les victimes du séisme de la région du Chélif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission en date du 16 octobre 1954, faite par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'assemblée algérienne:

Décision fixant les conditions dans lesquelles sont secourues les victimes du séisme de la région du Chélif.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

### Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 4 novembre 1954, M. Reygasse (René), administrateur des services civils d'Algérie, est révoqué, sans suspension des droits à pension, à compter de la date de notification du présent arrêté.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Décret n° 54-1077 du 4 novembre 1954 modifiant le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté après l'article 7 du décret susvisé du 30 septembre 1953 un article 7 *bis* ainsi conçu:

« Les pouvoirs et attributions qui appartiennent aux assemblées délibérantes de l'office du blé et de l'office des céréales ne font pas obstacle au droit du ministre de l'agriculture et, le cas échéant, des ministres intéressés de prendre, après avis desdites assemblées, les mesures relatives aux mêmes matières.

« Les assemblées délibérantes de l'office national interprofessionnel des céréales disposent d'un délai de quinze jours, à dater de la communication des projets à leur président, pour faire connaître leur avis.

« A défaut d'avis, la décision du ministre de l'agriculture et, le cas échéant, des ministres intéressés peut intervenir à l'expiration du délai précité.

« Au cas où l'avis des assemblées délibérantes de l'office national interprofessionnel des céréales ne serait pas conforme au projet qui leur a été soumis par le ministre de l'agriculture, une décision différente de l'avis émis ne pourra intervenir qu'après un deuxième examen par ces assemblées dans un délai de huit jours à dater de la demande d'un nouvel examen ».

Art. 2. — Le 6° de l'article 10 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le prix ainsi déterminé s'applique à un blé tendre de qualité saine, loyale et marchande, d'un poids spécifique de 75 kilogrammes par hectolitre, répondant à des normes d'humidité maximum et de valeur boulangère minimum fixées par décrets.

« Les blés qui ne satisfont pas aux spécifications fixées par lesdits décrets sont considérés comme fourragers.

« Leur prix est librement débattu entre acheteurs et vendeurs ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
GUÉRIN DE BEAUMONT.

*Le ministre de l'intérieur,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
ANDRÉ MONTEIL.

### Décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation exceptionnelle à l'article 11 du décret susvisé du 30 septembre 1953: pour la récolte 1955, le prix établi en application de l'article 10 dudit décret s'appliquera dans la limite d'une collecte de soixante-huit millions de quintaux.

Art. 2. — Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan fixera les modalités d'application de cette disposition.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

### Décret n° 54-1079 du 4 novembre 1954 relatif aux spécifications du blé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et à l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 54-1077 du 4 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret n° 54-1077 du 4 novembre 1954, les blés dont le W, déterminé par la méthode Chopin, sera reconnu inférieur à 60 ne bénéficieront pas du prix fixé d'après les dispositions de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953. Leur prix sera librement débattu entre acheteurs et vendeurs.

Art. 2. — Les blés dont le W sera reconnu supérieur à 120 feront l'objet de bonifications qui seront fixées par décret après consultations du conseil central de l'office des céréales.

Les blés dont le W sera compris entre 60 et 80 feront l'objet de réfactions fixées dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 s'appliqueront dès la livraison aux organismes stockeurs.

Art. 4. — Les seuils de valeur boulangère définis aux articles 1er et 2 pourront être modifiés en augmentation ou en diminution dans la limite de 10 points au maximum afin de tenir compte de la variation moyenne annuelle de la valeur boulangère de la récolte.

Ces variations seront arrêtées par le ministre de l'agriculture après constatation de la variation moyenne d'une ou plusieurs variétés de référence.

Art. 5. — Ces dispositions ne s'appliquent pas aux blés de la récolte 1954.

Pour la récolte 1955, le seuil fixé à l'article 1er ci-dessus est ramené de 60 à 50; les réfactions visées à l'article 2 ci-dessus s'appliqueront seulement au blé dont le W sera compris entre 50 et 70; les bonifications ou réfactions visées audit article 2 s'appliqueront au blé vendu par les organismes stockeurs.

Pour la récolte 1956, ces bonifications ou réfactions s'appliqueront aux blés vendus par les organismes stockeurs. Elles s'appliqueront en outre aux blés livrés par les producteurs pour lesquels le producteur ou l'organisme stockeur en revendiquerait l'application.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'agriculture,*

ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

EDGAR FAURE.

### Conditions d'application du quantum pour la récolte de blé tendre 1955.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, notamment son article 11;

Vu le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955,

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de l'application du décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la fixation du quantum pour la récolte de blé tendre 1955, le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales procédera, avant le 1er octobre 1955, à une estimation provisoire de la collecte qu'il soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Si l'évaluation prévue ci-dessus fait apparaître une prévision de collecte inférieure ou égale au quantum fixé, les livraisons de blé seront réglées sur la base du prix fixé par application de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953.

Art. 3. — Si l'évaluation prévue à l'article 1er fait apparaître une prévision de collecte dont le montant dépasse le quantum fixé, chaque livraison de blé tendre de la récolte 1955 sera l'objet des dispositions suivantes:

1° Une première fraction de la livraison, déterminée en appliquant à celle-ci le rapport entre le quantum et la collecte prévue au 1er octobre 1955, sera réglée au prix fixé en application de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953;

2° Pour le reliquat de la livraison, le producteur percevra, au 1er juin 1956, un prix égal au prix moyen pondéré de vente des blés qui, entre le 1er août 1955 et le 1er mai 1956, auront fait l'objet soit d'exportation à l'étranger, soit de livraison en contre-partie d'exportation de produits animaux, soit de cession aux fabricants d'aliments du bétail.

Art. 4. — Afin de permettre l'application des dispositions des articles qui précèdent, les organismes stockeurs seront tenus de verser, pour tous les quintaux livrés antérieurement au 1er octobre, un acompte fixé dans les conditions prévues par l'article 6 (§ 9) du décret de codification du 23 novembre 1937.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

*Le ministre de l'agriculture,*

ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

EDGAR FAURE.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Décret du 3 novembre 1954 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 novembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 octobre 1954 portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Binet (Léon), doyen de la faculté de médecine de Paris. Grand officier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1947.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

### Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 58 du 28 octobre 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

*A l'ordre de l'armée.*

INDOCHINE

Aboudaram (Alex), lieutenant (T. M.), 27e bataillon de tirailleurs algériens. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 635 du 21 juillet 1954.

Ali ben Ahmed, 2e classe (T. M.), 2/5e régiment de tirailleurs marocains, 6e compagnie, mle 927/53 x 2618.

Beaurepère (Maurice-Georges), colonel (T. M.), secteur de Tourane.

Becker (Raymond), sergent-chef (T. M.), 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, 11e compagnie, mle 3516 x 5350/34. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1179 du 12 juin 1954.

Behrendt (Paul), caporal (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon.

Belleux (Maurice), colonel (air), état-major interarmées, forces terrestres.

Bettwy (François), capitaine (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Bonnel (René), caporal-chef (T. M.), 2e bataillon thaï.

Borjeix (Lucien-François-Joseph), médecin commandant, service de santé des troupes coloniales, service de santé des forces terrestres du Nord-Viet-Nam.

Bounel (Raymond), sergent-chef (T. M.), 2e bataillon Thaï.

Bourry (Jacques-Henri-Paul), capitaine (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie.

De Cacqueray-Valmenier (Xavier-Marie-Joseph-Aimable), lieutenant (T. M.), 2e groupement amphibie.

Carles (Jean-Gabriel), capitaine (T. C.), 73e bataillon vietnamien. Cette citation annule celle accordée à l'intéressé par ordre n° 111 du 20 mai 1954.

Cecilia (Firmin-René-Jacques), capitaine (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon.

Cigut (Martin), sergent (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes.

Clavel (Charles-Georges-Michel), chef d'escadron (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Cluseau (Darius), capitaine (T. C.), bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 731 du 11 août 1954.

Collet (Eloi), capitaine (T. M.), groupe de marche du 61e régiment d'artillerie.

Conard (Florent), 1re classe (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon.

Coudere (Pierre-Mary-Louis), lieutenant (T. M.), 1er bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains.

Courcelle (René), capitaine (T. M.), 1er groupe du régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

De Courrèges d'Ustou (Bertrand-Marie-Paul), lieutenant (T. M.), groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Couteaux (Henri-Marie-Joseph), capitaine (T. M.), 4e escadron de reconnaissance vietnamien.

Deforge (André), caporal-chef (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes.

Denolle (Michel-Henri-Louis-Marie), capitaine (T. M.), 1er régiment étranger de cavalerie.

Druart (Edmond), capitaine (T. M.), 7e régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon.

**Dufour (Claude-Pierre)**, sergent-chef (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère.

**Faure (Gaston-Pierre-Félix)**, chef de bataillon (T. M.), 2/3e régiment de tirailleurs algériens.

**Feuvrier (Charles-Valère)**, lieutenant-colonel, armée de l'air, état-major interarmées des forces terrestres.

**Garcia Padilla (Miguel)**, 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, 12e compagnie, m'e 75602.

**Gauthey (Michel-Joseph)**, lieutenant (T. M.), 1er bataillon muong.

**Gay (Antoine)**, maréchal des logis (T. C.), 3e compagnie de transport et de quartier général.

**Giannelli (Stéphane-Noël-Albert)**, lieutenant (T. C.), bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

**Grander (Hans)**, 2e classe (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, 8e compagnie, mle 97960.

**Hanschmann (Walter)**, sergent-chef (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 39190.

**Hardoin (Claude-Etienne-Armel)**, lieutenant-colonel (T. M.), 1er régiment étranger de cavalerie.

**Hölleck (Walter)**, 1re classe (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 87482.

**Jago (Helmut)**, sergent (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 82855.

**Kammer (Jurgen)**, 2e classe (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, 6e compagnie, mle 87575.

**Lacombe (André-Baptiste-Julien-Marius)**, chef de bataillon (T. C.), 61e bataillon vietnamien.

**Lacrose (Georges-Albert)**, capitaine (T. M.), 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1297 du 28 juin 1954.

**La Viola (Manlio)**, sergent-chef (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 57879.

**Leblanc (Denis)**, caporal-chef (T. C.), 8e bataillon parachutistes de choc.

**Lesort (Maurice-Georges-Jean)**, lieutenant (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

**Liebenau (Hans)**, caporal (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

**Maniere (Jean-Christian)**, colonel (T. C.), zone opérationnelle Nord.

**Matzke (Horst)**, caporal (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes.

**Melinon (Pierre)**, sergent-chef (T. M.), 100e compagnie de commandement et des services.

**Moha ou Said**, 1re classe (T. M.), 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 6529.

**Mountasar Abdelkader**, 2e classe (T. M.), 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 24017/53, Oran.

**Nanti (Antonio)**, 1re classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 84223. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 326 du 10 avril 1954.

**Neumerkel (Waldemar)**, sergent (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon.

**Orban (Michel)**, 2e classe (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon.

**Ouan Rathikoum**, chef de bataillon (T. M.), 21e bataillon léger lao.

**Pariant (René)**, 1er canonnier (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant, mle 1311.

**Parsat (Simon)**, caporal-chef (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes.

**Pelletant (Robert-Louis)**, sergent-chef (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes.

**Pichegru (Henri-Ernest)**, capitaine (T. M.), section de commandement du secteur de Quang-Tri.

**Ponnavoy (René-Charles-Louis-Marie)**, lieutenant (T. C.), 100e compagnie de commandement et des services.

**Prevreau (Jean-Marie-Raymond)**, lieutenant de réserve (T. M.), groupement des formations d'hélicoptères de l'armée de terre en Indochine.

**Rauch (Kurt)**, 1re classe (T. M.), 1er régiment étranger de cavalerie.

**Rauer (Horst)**, 2e classe (T. M.), 3/2e régiment étranger d'infanterie, mle 93067. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 283 du 15 juillet 1954.

**Rivet (René)**, maréchal des logis (T. M.), 6e régiment de spahis algériens. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 67 du 29 janvier 1954.

**Robert (Jean-Henri-François)**, capitaine (T. M.), 2/4e régiment de tirailleurs tunisiens.

**Rohs (Manfred)**, 2e classe (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon.

**Ruat (Clément-Bernard)**, chef d'escadron (T. M.), 5e section de l'état-major interarmées de forces terrestres.

**Salandre (Roger-Marceau)**, sergent (T. M.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 98/48, Orléans.

**Sanz Heredia (Mario)**, maréchal des logis (T. M.), 1er régiment étranger de cavalerie.

**Schneider (Rudi)**, caporal (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 71155.

**Semperes (Emile)**, maréchal des logis-major (T. M.), groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant, mle 2915.

**Soukhal Mohamed**, 2e classe (T. M.), 3/3e régiment de tirailleurs algériens, mle 2122.

**Then (Henri-André-Jacques)**, colonel (T. M.), compagnie de quartier général des forces terrestres du Laos.

**Vandaele (Jacques)**, capitaine (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie.

**Vasselet (Paul-Louis-Henri)**, sergent (T. C.), 8e bataillon parachutiste de choc.

**Vauquelin (Jacques)**, lieutenant (T. M.), 1er groupement amphibie.

**Villa (Michel)**, 2e classe (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 91900.

**Voges (Horst)**, caporal (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes, m'e 86581.

**Weseloh (Johann)**, brigadier-chef (T. M.), 1er régiment étranger de cavalerie.

**Witrand (Maurice)**, capitaine (T. M.), 5e bataillon infanterie lao.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 60 du 28 octobre 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite :

*A l'ordre de l'armée.*

5e tabor marocain. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

3e régiment de spahis marocains. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

5e bataillon de chasseurs laotiens. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

3e escadron du 5e régiment de cuirassiers. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

### Décret du 2 novembre 1954 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu les décrets du 19 juin 1954 et du 4 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-1018 du 5 octobre 1954 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine, air),

Décrète :

Art. 1er. — Délégation permanente du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est donnée dans les conditions indiquées ci-après aux officiers généraux, hauts fonctionnaires et chefs de service centraux désignés ci-dessous.

Art. 2. — M. le contrôleur général de 1re classe de la marine André, chef de la section administrative, reçoit délégation permanente pour signer :

*a)* Les arrêtés de répartition par articles des crédits budgétaires lorsque cette répartition est telle qu'elle a été présentée au Parlement;

*b)* Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

*c)* Les décisions portant attribution de licence de fabrication ou autorisation de vente de munitions et de matériel de guerre ressortissant du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

*d)* La correspondance courante relative aux affaires du ressort propre de la section administrative.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. le contrôleur général de 1re classe de la marine André, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. le contrôleur de 1re classe de la marine Dorbec pour l'ensemble du service et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par M. l'administrateur en chef des services centraux Mathis, sous-directeur, pour les affaires concernant les personnels civils et les questions législatives, et par M. le contrôleur de 1re classe de la marine Appert pour les autres affaires du ressort de la section administrative.

Art. 3. — M. l'amiral Nomy, chef d'état-major de la marine, a délégation de signature du secrétaire d'Etat pour toutes les questions d'ordre purement militaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. l'amiral Nomy, cette délégation est dévolue :

A M. le vice-amiral Polhuan, major général, pour l'ensemble du service;

A M. le vice-amiral Rebuffel, sous-chef d'état-major, dans la limite de ses attributions;

A M. le contre-amiral de Bourgoing, chef de la division « Navires-Armées », dans la limite de ses attributions;

A M. le contre-amiral Ruyssen, chef de la division « Aéronautique », dans la limite de ses attributions,

Art. 4. — En ce qui concerne les actes relatifs aux services relevant de leur autorité, les directeurs et chefs de service centraux ont délégation de signature pour:

1° Les ordres de versement au profit du budget général ou du budget annexe;

2° La fixation des dotations à leurs services, dans la limite de 100 millions de francs;

3° L'approbation des marchés, dans la limite de 100 millions de francs, sauf si, en cas d'adjudication, des réclamations sont insérées dans le procès-verbal de la séance;

La délivrance aux attachés militaires, navals et de l'air, ou aux chefs des missions d'achat, d'autorisations spéciales d'approuver au nom du ministre les marchés passés à l'étranger, et ce dans la limite de leur compétence en matière de marchés;

La résiliation des marchés, dans la limite de 50 millions de francs;

4° La liquidation des marchés, quel qu'en soit le montant;

5° La concession des sursis de livraison, quelle que soit leur durée, et des prolongations de délai, quelles que soient leur durée et l'incidence sur la revision des prix, lorsque ces décisions ont pour effet d'exonérer le fournisseur des pénalités pour retard inférieures ou égales à 10 millions de francs;

La remise des pénalités encourues, dans la limite de 10 millions de francs;

La fixation des réfactions et rabais à imposer aux fournisseurs;

Les décisions relatives aux imputations, jusqu'à 10 millions de francs, pour les imputations laissées à l'Etat, sans limitation pour les imputations laissées à l'Etat par suite de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Les décisions relatives aux imputations à laisser à la charge des comptables ou des tiers;

6° Les inscriptions sur la liste des fournisseurs;

7° L'admission à la retraite des officiers et fonctionnaires (sauf les officiers généraux et les officiers de grade de capitaine de vaisseau ainsi que les fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de services, soit par limite d'âge, soit sur la demande des intéressés;

8° L'admission à la retraite des militaires non officiers et du personnel ouvrier, sauf dans le cas de mesures disciplinaires;

9° Les désignations, mutations ou permutations (dans le cas où des règlements les autorisent) du personnel n'ayant pas le rang de capitaine de vaisseau ou d'officier général, sauf le cas où les désignations doivent faire l'objet d'un décret ou d'un avis préalable du chef d'état-major;

Les prolongations et renouvellements de séjour dans les territoires d'outre-mer ou pays de protectorat du personnel d'un rang inférieur à celui de capitaine de vaisseau;

10° La concession de rentes pour accidents du travail au personnel ouvrier.

Art. 5. — Les directeurs ont, en outre, concurremment avec les fonctionnaires ou officiers désignés à l'article 6 ci-après, délégation en ce qui concerne les actes relatifs aux services auxquels ils sont affectés pour:

1° Les instructions sur les questions techniques et administratives intérieures à leur service dans le cadre de la réglementation et des programmes ou projets approuvés par le secrétaire d'Etat;

2° Les dépêches sur les cas d'espèce n'impliquant:

Ni solution d'une question de principe, ou dérogation à des mesures de principe d'ordre général;

Ni mesure d'ordre judiciaire, disciplinaire ou contentieux;

Ni engagements de dépenses en dehors de ceux énumérés ci-après;

3° Les décisions comportant autorisations de travaux de réparation ou d'entretien dans la limite de 10 millions, celles concernant des délivrances en supplément de l'armement ou en sus des allocations réglementaires dans la limite de 5 millions;

4° Les dépêches ou décisions comportant ou autorisant commande de fournitures ou de travaux, lorsqu'elles sont la pure et simple exécution d'un programme précis d'achats ou de constructions déjà approuvé par le secrétaire d'Etat; dans la limite de 20 millions dans le cas contraire, exception faite pour les commandes d'études et de gros outillage qui devront être soumises à l'approbation du secrétariat d'Etat, à moins qu'elles ne soient inférieures à 5 millions;

5° L'approbation des cahiers des charges et projets de marchés;

6° L'approbation des cessions de port à port;

7° L'approbation des différences dans les envois de comptable à comptable jusqu'à 3 millions lorsqu'aucune responsabilité n'est mise en cause;

8° L'approbation des condamnations, des ventes de matériel réformé, des pertes ou déclassements de matériel jusqu'à concurrence de 10 millions de francs lorsque aucune responsabilité n'est mise en cause;

9° Le remboursement des cautionnements des fournisseurs quand il ne soulève aucune question contentieuse;

10° Les états de cessions;

11° Dans les limites fixées par les règlements ou les décisions ministérielles particulières:

Les congés de convalescence dans la limite de six mois;

Les congés d'études;

Les congés pour affaires personnelles;

Les congés pour faire usage des eaux;

Les congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

La concession de résidence libre;

Les permissions en France et dans l'Union française;

12° Les embauchages et licenciements des ouvriers et agents contractuels appartenant aux services de Paris et de province administrés directement par les directions et services centraux;

13° L'allocation de prime de rendement dans les limites de la réglementation en vigueur;

14° L'allocation dans la limite de 20.000 F de primes aux personnels civils sur proposition du comité supérieur mixte de production;

15° La concession de salaires exceptionnels et de gratification exceptionnelles aux ouvriers;

16° Les diplômes et brevets des écoles;

17° Les actes et documents de gestion et d'administration courantes ne faisant pas l'objet de limitation explicite.

Art. 6. — Les délégations de signature du secrétaire d'Etat attribuées par les articles 4 et 5 ci-dessus sont dévolues aux directeurs et chefs de service centraux ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs suppléants ci-après désignés:

| SERVICES, DIRECTIONS | NATURE de la délégation | DIRECTEURS OU CHEFS DE SERVICES CENTRAUX | SUPPLÉANTS |
|---|---|---|---|
| Contrôle | Art. 4 et 5. | M. le contrôleur général de 1re classe de la marine Bredin. | M. le contrôleur général de 2e classe de la marine Fohanno. |
| Service technique des machines. | Art. 5. | M. l'ingénieur général de 1re classe Le Puth. | M. l'ingénieur général de 2e classe Hansen. |
| Personnel militaire | Art. 4 et 5. | M. le contre-amiral Willaume. | M. l'administrateur général des services centraux Chastel. |
| | Art. 4. | . . . . . | M. le capitaine de vaisseau Philippon. |
| Commissariat de la marine | Art. 4 et 5. | M. le commissaire général de 1re classe Voiron. | M. le commissaire général de 2e classe Letrosne. |
| Constructions et armes navales. | Art. 4 et 5. | M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Lambotin. | M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Sabine.<br>M. l'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale Peuch-Lestrade. |
| Travaux maritimes et immobiliers. | Art. 4 et 5. | M. l'ingénieur général des travaux maritimes Guy. | M. l'ingénieur général des travaux maritimes Estrade. |
| Direction de la comptabilité générale. | Art. 4 et 5. | M. Giacomelli, administrateur civil de classe exceptionnelle. | Pour la comptabilité générale: M. le commissaire en chef de 1re classe Marly. |
| | Art. 4 et 5. | . . . . . | Pour le personnel civil: M. Puissan, administrateur civil de classe exceptionnelle. |
| Service central de l'aéronautique navale. | Art. 4 et 5. | M. le contre-amiral Ruyssen. | M. le capitaine de vaisseau Fournier. |
| Service central hydrographique. | | M. l'ingénieur général de 1re classe Dyevre. | M. l'ingénieur général de 2e classe Damiani. |
| Service historique | Art. 5. | M. le capitaine de frégate Rostand. | |

Art. 7. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur central des travaux immobiliers et maritimes est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, tous actes, à l'exclusion des arrêtés intéressant la gestion du domaine immobilier de la marine lorsqu'ils n'entraînent aucune diminution définitive dudit domaine ou aucune dépense à la charge du budget.

Art. 8. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur du personnel militaire ou son suppléant est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, les décisions portant changement de spécialité des officiers mariniers et quartiers-maîtres des équipages de la flotte et celles concernant l'attribution du pécule aux marins.

Art. 9. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur central du commissariat de la marine ou son suppléant est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, les arrêtés de concessions ou les décisions de rejet en matière de pensions des fonctionnaires civils et militaires ou de pensions militaires d'invalidité.

En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur central des constructions et armes navales est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, les décisions d'attribution ou de rejet des pensions du personnel ouvrier.

Art. 10. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur de la comptabilité générale ou son suppléant est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, les listes d'aptitude et les nominations aux emplois d'agents civils de gardiennage des ports.

M. Giacometti a, en outre, délégation pour signer, pour l'ensemble du département, les ordonnances de payement, de virement, de délégation et de régularisation, l'acceptation des traites de la marine, les arrêtés de débet et les états exécutoires.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Giacometti pourra être suppléé dans cette délégation par M. le commissaire en chef de 1re classe Martv, adjoint au directeur de la comptabilité générale, et par M. Nondé, administrateur civil, chef du bureau des fonds, ordonnances et dépenses d'outre-mer.

M. Chauvin, chef du bureau de la centralisation financière, et M. Nondé, administrateur civil au bureau des fonds, ordonnances et dépenses d'outre-mer, sont autorisés à signer, par délégation du secrétaire d'Etat, les titres de payement et extraits d'ordonnance de délégation.

Art. 11. — M. le contre-amiral Champion, remplissant provisoirement les fonctions de directeur des écoles militaires de la marine, a la délégation de signature pour les décisions de service courant, lorsqu'elles n'engagent pas de dépenses concernant l'organisation et le fonctionnement de l'instruction dans les écoles placées sous son autorité.

Art. 12. — M. l'ingénieur général du génie maritime Schennberg, chef du service technique des constructions et armes navales, a la délégation de signature pour toutes les questions techniques du ressort de son service, à l'exception des questions de principe intéressant les programmes de construction et de toutes questions comportant une incidence administrative, financière ou contentieuse.

Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef du service technique des constructions et armes navales ci-après désignés ont la délégation de signature pour l'approbation, dans les limites de l'article 5 (§ 4) ci-dessus, des marchés préparés par leurs services respectifs, selon les attributions de ceux-ci, dans le cadre des décisions d'engagement de dépenses approuvées et dont le montant ne dépasse pas les valeurs indiquées.

M. l'ingénieur général du génie maritime Schennberg, chef du service des constructions et armes navales: 10 millions.

M. l'ingénieur général du génie maritime Amiot, chef par intérim du groupe « constructions navales »: 5 millions.

M. l'ingénieur général de l'artillerie navale Serpollet, chef du groupe « armes navales »: 5 millions.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Bousquet, chef du groupe « équipements »: 3 millions.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Giboin, chef du groupe « télécommunications »: 3 millions.

M. le professeur Rocard, chef du groupe « études et recherches scientifiques »: 3 millions.

M. l'ingénieur général du génie maritime de Leiris, chef du groupe « laboratoire »: 3 millions.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Dutilleul, chef du groupe « technique générale et budget »: 3 millions.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Brard, chef du bassin d'essais des carènes: 3 millions.

En cas d'empêchement ou d'absence, ces ingénieurs se suppléent entre eux.

M. l'ingénieur général du génie maritime Ziégel, chef du service central des marchés, a la délégation pour l'approbation des marchés ne dépassant pas 5 millions de francs établis par son service, dans le cadre des décisions d'engagements de dépenses approuvées. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est dévolue à M. l'ingénieur en chef du génie maritime Legras.

M. l'administrateur en chef des services centraux Lasserre, chef du service des marchés généraux du commissariat de la marine, a la délégation de signature pour l'approbation des marchés de fournitures ne dépassant pas 5 millions de francs établis sur l'ordre de l'administration centrale, dans le cadre des programmes approuvés par le département, quelle que soit la nature des marchés.

Pour les marchés établis par leurs services respectifs ou par les autorités visées ci-dessus, M. l'ingénieur général du génie maritime Ziégel et M. l'administrateur des services centraux Lasserre ont, chacun en ce qui le concerne, la délégation pour la concession des sursis ou des prolongations de délais d'exécution, ainsi que pour la remise des pénalités dans les deux cas ci-après:

*a*) Si elles ont pour effet d'exonérer le fournisseur d'une pénalité pour retard au plus égale à 600.000 F, quelle que soit l'incidence sur la revision des prix;

*b*) Si la durée du sursis ou de la prolongation n'excède pas un mois, quelle que soit l'exonération ou la variation des prix qui en résultent.

Art. 13. — En cas d'observation maintenue de l'état-major, d'une direction ou service central, de la direction du contrôle ou du contrôle des dépenses engagées, sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur visa, la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat; elle lui est présentée, après étude, par la section administrative.

Art. 14. — Les pièces signées en vertu des délégations permanentes du secrétaire d'Etat, telles qu'elles sont précisées ci-dessus, le sont sous la forme: « pour le secrétaire d'Etat et par délégation ».

Art. 15. — Le secrétaire d'Etat se réserve expressément les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe, l'attribution de toute subvention, la signature des ordres de mission concernant les officiers généraux, les directeurs et chefs de services centraux, les membres du cabinet et de l'état-major particulier.

Art. 16. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

EMMANUEL TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*

HENRI CAILLAVET.

## Décrets du 3 novembre 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 3 novembre 1954, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 1er décembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1914-1918

Bohuon (Aristide-Célestin-Pierre-Marie), cavalier au 1er régiment de dragons, classe 1913, mle 1143 au recrutement de Rennes.

Boissinot (François-Félix), canonnier au 82e régiment d'artillerie lourde, classe 1903, mle 1521 au recrutement de Parthenay.

Branchereau (Auguste), sapeur au 6e régiment du génie, classe 1909, mle 1522 au recrutement de Cholet.

Cavaille (Pierre-Jacques), soldat au 122e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 1222 au recrutement de Béziers.

Devillon (Fleury-Paul), maréchal des logis au 19e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1908, mle 6 au recrutement du Rhône central.

Dia Samba, tirailleur au 30e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1915, mle 28515 au recrutement de Saint-Louis.

Duc (Louis-Fernand), caporal au 42e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 408 au recrutement de Vesoul.

Fargheon (Amable-Eugène), soldat au 358e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 464 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Hassen ben Mohamed ben Mohamed Zarrouz, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs algériens, classe 1909, mle 3994 au recrutement de Tunisie.

Jufiard (Antoine), soldat au 97e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1676 au recrutement de Chambéry.

Maret (Germain-Félix), soldat au 119e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1569 au recrutement de Montbrison.

Moreau (Jean-Arsène), soldat au 131e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 135 au recrutement de Poitiers.

Obedia Youda, sapeur au 2e régiment du génie, classe 1906, mle 1547 au recrutement d'Oran.

Ousman Seidi, sergent au 28e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1916, mle 60695 au recrutement du Sénégal.

Santucci (Charles), soldat au 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1910, mle 1050 au recrutement d'Ajaccio.

Sutra (Pierre-Antoine), chasseur au 70e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 1165 au recrutement de Foix.

Vacher (Jean-Baptiste), caporal au 82e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 193 au recrutement de Montbrison.

Vignes (Jean-Elie), caporal au 3e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 516 au recrutement d'Auch.
Zanga Dembele, tirailleur au 19e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1944, mle 15181 au recrutement du Soudan.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 3 novembre 1954, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 1er décembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Abdelkader ben Jilali, tirailleur au 1e régiment de tirailleurs marocains, classe 1938, mle 908 au recrutement du Maroc.
Abderrahman ben Abbès, caporal au 1e régiment de tirailleurs marocains, classe 1929, mle A. 116 au recrutement du Maroc.
Barek Nourine Mensuer, caporal au 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle R. M. 5981 au recrutement d'Alger.
Bauchet (Yvon-Alfred), zouave au 8e régiment de zouaves, classe 1934, mle 2252 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
S. N. P. Ben Ziane ben Lakdar, spahi au 5e régiment de spahis, classe 1934, mle L. M. 117 au recrutement d'Alger.
Blanc (Candius-Antonin), sergent F. F. I., F. T. P. F. de la Haute-Loire, classe 1929, mle 1123 au recrutement de Montbrison.
Boissier (Francisque), soldat à la 1e section de commis d'ouvriers d'administration, classe 1938, mle 1601 au recrutement de Clermont-Ferrand.
Bonnefoy (Marcel), soldat au 151e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 21792 au recrutement de Lyon.
Boutenet (Gabriel), soldat au 331e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 322 au recrutement de Chalons-sur-Saône.
Bugnon (Henri-Alfred), soldat F. F. I., groupement du Doubs, classe 1927, mle 1081 au recrutement de Vesoul.
Croissant (Georges-Marcel-René), soldat au 1er régiment de volontaires de l'Yonne, classe 1916, mle 19686 au recrutement d'Orléans.
Daunis (Robert), sergent F. F. I., secteur de Martigues (Bouches-du-Rhône), classe 1941, mle 17360 au recrutement de Marseille.
Delaurent (Roger), soldat F. F. I., mouvement F. N., classe 1928, mle 614 au recrutement de Tulle.
Dubost (Jean-Firmin), soldat au 99e régiment d'infanterie alpine, classe 1933, mle 5739 au recrutement de Lyon.
Fanssery Diarra, tirailleur au 187e régiment de pionniers, classe 1936, mle 37982 au recrutement du Soudan.
Fourment (Honoré-Charles), brigadier-chef au 3e régiment de spahis marocains, classe 1931, mle 581 au recrutement d'Oran.
Garcia (Flores), caporal au 151e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1952 au recrutement d'Oran.
Krzeminski (Paul), soldat au 2e régiment d'infanterie polonaise, classe 1926.
Lacan (Jean-Valentin), soldat au 343e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 1977 au recrutement de Rodez.
Majcher (Boleslaw), caporal-chef au 2e régiment d'infanterie polonaise, classe 1933, mle 21651 au recrutement d'Oran.
Modi-Diara, soldat au 623e régiment de pionniers, classe 1922, mle 1807 A au recrutement du Sénégal.
Mohamed ben Tahar, tirailleur au 1e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A 1199 au recrutement du Maroc.
Mouchon (Pierre-Ernest), sergent au 5e régiment de marche de la légion étrangère, classe 1934, mle 1128 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Saison (Maurice-René-Marius), soldat au 110e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1222 au recrutement de Saint-Omer.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 3 novembre 1954, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées en application de la loi du 1er décembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Gerard (Georges-Ernest), gendarme à la 13e légion *bis*, classe 1941, mle 6877 au recrutement de Nancy.
Miloudi ben Jilali ben Ameur, infirmier à la 32e section d'infirmiers militaires, classe 1935, mle A. 7439/40 au recrutement du Maroc.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 3 novembre 1954, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 1er décembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Baba-Diabate, tirailleur au 17e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1948, mle 3797 au recrutement du Soudan.
Guillermain (René-Jean), soldat au 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 2603 au recrutement de Lyon.
Kano-Kone, tirailleur au 17e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1920, mle 5883 au recrutement du Soudan.
Larbi-Mehidi, tirailleur au 22e régiment de tirailleurs algériens, classe 1920, mle 4701 au recrutement d'Oran.
Mohamed Ben Moha, tirailleur au 66e régiment de tirailleurs marocains, classe 1922, mle 7500 au recrutement du Maroc.
Samou-Kone, tirailleur au 5e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1920, mle 3461 au recrutement de la Côte d'Ivoire.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

### Décret du 4 novembre 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 novembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (loi n° 53-281 du 3 avril 1953 et décret du 5 juin 1953):

*Au grade de commandeur.*

Barraud (Noël).
Pelabon (André-Emile-Oscar).

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

### Acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Par arrêté du 27 octobre 1954, sont acceptés, au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons figurant sur la liste jointe, faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du troisième trimestre 1954, et s'élevant à la somme de 232.900 F.

### Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 2 novembre 1954, Mme veuve Peyrevidal (Albertine), commis administratif, 10e échelon, du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est détachée, pour une durée maximum de cinq années, à compter du 16 février 1953, auprès du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions de commis principal, 10e échelon, à la préfecture de l'Ariège, à Foix (renouvellement).

### Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 2 novembre 1954, les fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) dont les noms suivent, sont placés en position de service détaché auprès de la mission locale de liaison pour l'assistance aux armées alliées de Châteauroux (service de ges-

tion du personnel) pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954, dans les emplois d'agents contractuels ci-après indiqués:

*En qualité de sous-chef de section administrative.*

M. Laurendeau (Louis), secrétaire administratif.

*En qualité d'adjoint administratif.*

M. Siramy (Emile) et M. Soulie (Georges), commis des services extérieurs.

*En qualité de commis.*

M. Marchand (Robert), Mme Lannet (Odette), commis des services extérieurs.

Mme Biette (Marie-Jeanne), aide-commis; Mme Chailloux (Yvonne), M. Carra (René) et Mme Amichaud (Jeanne), employés de bureau.

*En qualité de comptable.*

Mlle Delavalle (Marie), Mlle Pouget (Andrée) et Mme Sabarly (Yvette), commis des services extérieurs.

M. Laurence (Charles), employé de bureau.

*En qualité de correspondancier.*

M. Fournier (Augustin), aide-commis.

*En qualité de sténodactylographe.*

Mme Pee (Lucie), sténodactylographe.

**Constructions et armes navales.**

Par arrêté du 1er octobre 1954, M. Charrier (Fernand), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales, port matriculaire: Brest, détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande) depuis le 1er août 1948 pour y exercer les fonctions de son grade, est maintenu dans cette position pour une nouvelle durée de trois ans, à compter du 1er août 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 26 octobre 1954:

Sont titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires administratifs de 2e classe (1er échelon) des directions de travaux, à compter du 1er octobre 1954, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent:

Port matriculaire: Brest.

MM.
Pavic (Georges) (Lorient). Bonifications pour services militaires: néant.
Briand (Michel) (Cherbourg). Bonifications pour services militaires: 1 an.
Gourmelen (Yves) (Cherbourg). Bonifications pour services militaires: 2 ans 10 mois 29 jours.
Slosse (Jean) (Toulon). Bonifications pour services militaires: 2 ans 7 mois 12 jours.
Georgelin (Jean) (Bizerte). Bonifications pour services militaires: 2 ans.
Balay (Yves) (L. C. A. N.). Bonifications pour services militaires: 2 ans.
Macé (Emile) (Indret). Bonifications pour services militaires: 11 mois 8 jours.
Lefèvre (Emile) (Bizerte). Bonifications pour services militaires: 2 ans 3 mois 19 jours.
Prigent (André) (Cherbourg). Bonifications pour services militaires: 11 mois 25 jours.
Langlais (Maurice) (L. C. A. N.). Bonifications pour services militaires: 11 mois 24 jours.

Port matriculaire: Toulon.

MM.
Mathieu (André) (Toulon). Bonifications pour services militaires: 3 ans 1 mois 12 jours.
Crépin (Charles) (L. C. A. N.). Bonifications pour services militaires: 3 ans 4 mois 4 jours.
Audiffren (Marius) (Toulon). Bonifications pour services militaires: néant.
Chacoux (Hubert) (S. T. T.). Bonifications pour services militaires: 3 ans 10 mois 24 jours.
Nicolau (Pierre) (Guérigny). Bonifications pour services militaires: 7 ans 3 mois 21 jours.
Bildan (René) (Cherbourg). Bonifications pour services militaires: 11 mois 5 jours.
Cornilleau (Michel) (Cherbourg). Bonifications pour services militaires: néant.

Les secrétaires administratifs de 2e classe des directions de travaux dont les noms suivent reçoivent un avancement d'échelon:

A compter du 1er octobre 1954.

(Au 2e échelon.)

MM.
Mathieu (André). Reliquat de bonifications: 13 mois 12 jours.
Crépin (Charles). Reliquat de bonifications: 15 mois 4 jours.
Gourmelon (Yves). Reliquat de bonifications: 10 mois 29 jours.
Georgelin (Jean). Reliquat de bonifications: néant.
Chacoux (Hubert). Reliquat de bonifications: 22 mois 24 jours.
Nicolau (Pierre). Reliquat de bonifications: 63 mois 24 jours.
Balay (Yves). Reliquat de bonifications: néant.
Lefèvre (Emile). Reliquat de bonifications: 3 mois 19 jours.
Slosse (Jean). Reliquat de bonifications: 7 mois 12 jours.

(Au 3e échelon.)

M. Nicolau (Pierre). Reliquat de bonifications: 39 mois 24 jours.

(Au 4e échelon.)

M. Nicolau (Pierre). Reliquat de bonifications: 15 mois 24 jours.

A compter du 7 novembre 1954.

(Au 3e échelon.)

M. Chacoux (Hubert). Reliquat de bonifications: néant.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 26 octobre 1954, les secrétaires administratifs principaux, les secrétaires administratifs et les agents administratifs des directions de travaux dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-après:

a) *Secrétaires administratifs principaux.*

MM.
Blum (Marcel), 2 mois.
Ghilini (Tiburce), 4 mois 7 jours.
Chapalain (Louis), 1 mois 1 jour.
Saout (Jean), 4 mois 27 jours.

b) *Secrétaires administratifs de 1re classe.*

MM.
Rollet (Ange), 2 mois 3 jours.
Le Gall (Eugène), 4 mois 26 jours.
Auriault (Lucien), 9 mois 2 jours.
Orvoën (Alexandre), 2 mois 2 jours.
Jouclard (Félix), 4 mois 27 jours.
Maquin (Gabriel), 4 mois 27 jours.
Gébelin (Roger), 2 mois 26 jours.
Motreff (Jean), 4 mois 27 jours.
Bonnet (André), 28 jours.
L'Hour (Jean), 3 mois 15 jours.
Le Bourg (Auguste), 2 mois.
Salaün (Charles), 2 mois 8 jours.
Métras (Roger), 4 mois 27 jours.
Lescop (Paul), 1 mois 19 jours.
Michon (Maurice), 4 mois 21 jours.
Kerros (René), 2 mois 2 jours.
Marchetti (Antoine), 2 ans 4 mois 6 jours.
Ansquer (François), 2 mois 16 jours.
Tramoni (Antoine), 9 mois 18 jours.
Rustuel (Henri), 1 an 9 mois 10 jours.
Bosvy (Raymond), 4 mois 27 jours.
Saussard (Marcel), 2 mois 5 jours (1).
Bianconi (Antoine), 2 mois 26 jours.
Guével (François), 8 mois 24 jours.
Fromentin (René), 4 mois 10 jours.
Puillen (François), 5 mois 6 jours.
Audic (Joseph), 4 mois 18 jours.
Spinosi (Ange), 4 mois 27 jours.
Giraull (Camille), 1 mois 23 jours.
Fromage (Pierre), 1 mois 17 jours.
Pellégrino (Irénée), 4 mois 28 jours.

c) *Secrétaires administratifs de 2e classe.*

MM.
Andréani (Marc), 2 mois 27 jours.
Clément (Paul), 4 mois 19 jours.
Bodénan (Félix), 2 mois 3 jours.
Herrou (Joseph), 4 mois.
Acquaviva (Antoine), 2 mois 28 jours.
Le Jeune (Yves), 4 mois 16 jours (1).
Bonnabesse (Pierre), 2 mois 2 jours (1).
Carré (Marcel), 1 an 29 jours.
Gruais (René), 4 mois 27 jours.
Pichon (Alain), 2 mois 19 jours.
Leray (Francis), 2 ans 4 mois 8 jours.
Buzaré (François), 2 ans 4 mois 5 jours.
Ciavaldini (Antoine), 4 mois 27 jours.
Fitamant (Yves), 2 mois (1).
Guillou (Alfred), 4 mois 5 jours (1).
Gourlet (Jean), 2 ans 4 mois 6 jours.
Cochard (Jean), 2 ans 4 mois 6 jours.
Delpont (Joseph), 2 ans 4 mois 6 jours.
Paillard (Auguste), 3 mois 26 jours.
Le Guillou (Louis), 4 mois 23 jours.
Flottes (Claude), 29 jours.
Réquéna (Ernest), 1 an 5 mois 4 jours.
Pagès (Jean), 9 mois 24 jours.
Philippon (Gustave), 12 jours.
Nicolas (Jean), 4 mois 19 jours (1).

(1) La situation de ces agents sera, éventuellement, revisée après production de la copie de la carte de combattant (cf. art. 2 du décret du 28 janvier 1954).

Le Huludut (Alphonse), 2 ans 4 mois.
Laurent (Fernand), 5 mois.
Hébert (Raymond), 5 mois 11 jours.
Cloatre (Amédée), 11 mois 24 jours.
Bouffard (Eugène), 10 mois 8 jours.
Michon (Charles), 8 mois 22 jours.
Briand (Jean), 2 mois 4 jours.
Le Goff (Auguste), 5 mois 14 jours.
Le Denn (Jean), 11 mois 19 jours.
Prédéniucci (Jean), 3 mois 4 jours.
Morello (Victor), 1 an 1 mois 29 jours.
Bertrand (Raphaël), 3 mois 28 jours.
Charles (Roger), 4 mois 16 jours.
Gourvil (Paul), 2 mois 3 jours.
Grimaud (Roger), 4 mois 27 jours.
Savin (Guy), 5 mois 16 jours.
Nadeau (Pierre), 9 mois 20 jours.
Ségalat (Gérard), 5 mois 6 jours.
Brenguier (Jean), 5 jours.
Kerdonouff (André), 1 an 1 mois 22 jours.
Nadaud (René), 4 mois 25 jours.
Baille (Albert), 4 mois 27 jours.
Mathieu (André), 1 an 2 mois 2 jours.
Crépin (Charles), 11 mois 15 jours.
Gourmelen (Yves), 4 mois 27 jours.
Slosse (Jean), 1 an 2 mois 26 jours.
Chacoux (Hubert), 1 an 1 mois 10 jours.
Nicolau (Pierre), 2 ans 5 mois 11 jours.
Balay (Yves), 4 mois 27 jours.
Lefèvre (Emile), 5 mois 14 jours.

d) *Agents administratifs.*

MM.
Tourelle (Marcel), 4 mois 6 jours.
Lharidon (Jean), 4 mois 21 jours.
Pérelli (Ange), 4 mois 27 jours.

**Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.**

M. l'adjoint d'administration principal Monier (Jean-Henri-Jules), de la direction centrale des essences, est désigné pour servir en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin qu'il reçoive les vaccinations réglementaires et bénéficie de sa permission de départ colonial avant sa mise en route qui s'effectuera par voie aérienne à partir du 5 janvier 1955.

Les pièces suivantes seront remises, dès réalisation, au bureau « Personnels » de la direction centrale des essences:

1° Le questionnaire d'identité modèle 9;
2° Le passeport international en cours de validité, ainsi qu'une photographie d'identité;
3° Les certificats de vaccination du modèle international (choléra et variole).

## MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

**Décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence admises dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 et notamment son article 2 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, dont les pommes de terre de semence admises dans la limite d'un contingent;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence, admises dans la limite du contingent fixé annuellement par le ministre de l'agriculture, est fixé à 5 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

**Décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les droits de douane d'importation applicables aux produits repris ci-après sont provisoirement suspendus:

| NUMÉROS du tarif douanier. | DÉSIGNATION DES PRODUITS |
|---|---|
| Ex 516 A. | Polyacides aromatiques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:<br>— Acides phtaliques (acides ortho-, iso- et téréphtalique), leurs sels et leurs esters:<br>— — Autres:<br>— — — Téréphtalate de diméthyle. |
| Ex 616 G. | Essence de lemon-grass. |

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus cesseront d'avoir effet, en ce qui concerne la position Ex 516 A, à compter du 1er janvier 1956.

Art. 3. — Les droits de douane d'importation applicables aux produits repris ci-après sont rétablis:

| NUMÉRO du tarif douanier. | DÉSIGNATION DES PRODUITS |
|---|---|
| 913 | Fils de fibres synthétiques, pures ou mélangées, continues ou discontinues, préparés pour la vente au détail. |

Art. 4. — Continueront à bénéficier du régime antérieur plus favorable, les marchandises visées à l'article 3 ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

## Décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954 portant aménagements et allégements fiscaux.

### RAPPORT

Les progrès réalisés au cours des dernières années dans le domaine du contrôle fiscal ont rendu les contribuables beaucoup plus sensibles qu'auparavant aux diverses particularités de la réglementation. Aussi cette dernière doit-elle être perfectionnée à mesure qu'apparaissent mieux certaines de ses rigueurs dont l'insuffisance des contrôles dissimulait jusqu'ici l'effet.

C'est pourquoi les dispositions du présent décret, qui constitue la partie législative du plan de détente fiscale mis en œuvre par le Gouvernement tendent, à des degrés divers et dans des domaines différents, à alléger et à aménager le régime en vigueur.

La première disposition allège, à compter de l'imposition des revenus de 1954, le barème de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques: elle porte de 18 p. 100 à 9 p. 100 le taux applicable à la fraction n'excédant pas 220.000 F des bénéfices industriels et commerciaux, des rémunérations allouées à certains gérants et associés, des produits des charges et offices et des bénéfices de l'exploitation agricole.

La deuxième disposition est destinée à mettre fin au reproche qui était fait à l'administration de détenir le dernier mot dans les commissions départementales d'impôts directs grâce à la prépondérance attachée à la voix du directeur des impôts directs, président de cette commission.

La disposition critiquée est supprimée. En cas de partage égal des voix à la commission départementale, l'avis sera formulé par un comité constitué sur le plan départemental. Ce comité sera composé sous la présidence d'un conseiller du tribunal administratif, désigné par le président de ce tribunal:

1° Du directeur des contributions directes et d'un membre non fonctionnaire de la commission départementale ayant participé à la séance où l'avis n'a pu être formulé et désigné par les autres membres non fonctionnaires;

2° De deux membres n'ayant pas siégé à la commission départementale, savoir: un représentant des organisations professionnelles et un fonctionnaire des administrations financières.

La troisième disposition a pour objet, en cas de vérification, de permettre la reconstitution du montant de l'impôt qui aurait été exigible si les déclarations avaient été souscrites avec exactitude et en temps utile. A cet effet, les contribuables pourront obtenir que les droits soient calculés, en s'imputant en cascade les uns sur les autres, comme ils l'auraient été au vu des déclarations normales. Cette faculté, qui n'était, jusqu'ici, accordée que par tolérance administrative, est désormais ouverte à l'ensemble des redevables qui en feront la demande. Les impositions établies à la suite de vérifications seront ainsi atténuées de façon sensible et les pénalités réduites.

La quatrième disposition permet de ne réclamer, en matière d'impôt direct, au contribuable passible d'une majoration pour insuffisance de déclaration, que la partie de cette majoration que l'administration estime proportionnée à la gravité de l'infraction.

La cinquième disposition a pour objet d'augmenter, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de contributions indirectes, le délai de restitution ouvert au contribuable de manière que ce délai soit égal au délai de vérification octroyé à l'administration. Il est équitable, en effet, qu'un redevable puisse demander le remboursement d'un versement indû de droits indirects pendant le même temps où il est possible de lui réclamer un supplément au titre des mêmes droits.

La sixième disposition tend à porter de 10.000 F à 20.000 F la limite au-dessous de laquelle les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires sont autorisés à se libérer par trimestre; cette mesure, en même temps qu'elle allégera la tâche du service de perception, réduira sensiblement les formalités imposées au petit commerce, qui n'aura plus à souscrire, pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires, un déclaration par mois, mais seulement quatre déclarations par an.

La septième disposition prévoit que les vérificateurs qui n'auront pu procéder à leur contrôle à la suite d'obstructions, constateront, par lettre recommandée, la situation à laquelle ils se sont heurtés et aviseront les contribuables des jours et heures auxquels ils poursuivront leur tâche: au cas où ils se heurteraient de nouveau aux mêmes difficultés, ils pourront procéder à l'évaluation des bases de l'impôt.

Ainsi qu'elles s'appliquent à l'intervention de la commission départementale, au calcul des rehaussements, à la notification des pénalités, à la restitution des trop-perçus, aux règles de versement de l'impôt ou à la taxation en cas d'opposition aux vérificateurs, les mesures incluses dans le présent décret constituent un aspect important du plan de détente arrêté par le Gouvernement et doivent lui permettre de reprendre, avec toutes les garanties désirables, l'exercice normal du contrôle fiscal.

---

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le paragraphe 2° de l'article unique de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 183 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le taux est également réduit de moitié en ce qui concerne les bénéfices des professions industrielles et commerciales, les rémunérations visées à l'article 62 ci-dessus, les produits des charges et offices et les bénéfices de l'exploitation agricole, pour la fraction desdits bénéfices, rémunérations et produits n'excédant pas 220.000 F ».

Art. 2. — L'article 1651 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi conçu:

« En cas de partage égal des voix, le président constate que la commission ne s'est pas prononcée.

« En pareil cas, sous réserve des dispositions de l'article 66, paragraphe I, 8e alinéa, du présent code, l'affaire est soumise à un comité siégeant au chef-lieu du département et composé comme suit:

« Un conseiller du tribunal administratif désigné par le président de ce tribunal;

« Le directeur des contributions directes et du cadastre ou son délégué;

« Un fonctionnaire des administrations financières du département n'ayant pas participé aux délibérations de la commission départementale sur l'affaire et désigné par l'administration;

« L'un des membres non fonctionnaires ayant pris part aux délibérations de la commission départementale sur l'affaire et choisi par ses collègues;

« Une personnalité du département appartenant à la catégorie professionnelle du contribuable ou son suppléant, désignés au début de chaque année, en dehors des membres de la commission, par les organismes compétents visés au paragraphe 2 du présent article.

« La présidence du comité est assurée par un conseiller du tribunal administratif.

« L'avis ou la décision du comité produit les mêmes effets qu'un avis ou une décision de la commission départementale.

« Le secrétariat du comité est assuré dans les mêmes conditions que celui de la commission départementale ».

Art. 3. — I. — En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les contribuables peuvent demander que les droits simples résultant de la vérification soient admis en déduction des rehaussements apportés aux bases d'imposition. Cette imputation sera effectuée suivant les modalités ci-après:

1° Le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent aux opérations effectuées au cours d'un exercice donné est, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, déductible des résultats du même exercice;

2° En ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le complément de taxe proportionnelle établi au titre d'une année déterminée est déductible du revenu global de l'année suivante pour l'assiette de la surtaxe progressive;

3° En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où le bénéfice correspondant aux rehaussements effectués est considéré comme distribué aux associés ou actionnaires, la taxe proportionnelle sur le revenu de valeurs mobilières due à raison de cette distribution est établie sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant de cette taxe est déductible du revenu correspondant pour l'assiette de la surtaxe progressive due par les bénéficiaires.

II. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe I ci-dessus est subordonné à la condition que les entreprises en fassent la demande avant l'établissement des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés résultant de la vérification.

En ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, l'imputation prévue au paragraphe I-3° ci-dessus n'est applicable que si les sociétés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au payement des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle sur les revenus de valeurs mobilières afférente aux sommes qui leur ont été distribuées.

III. — Si des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des taxes et impôts ayant donné lieu à l'imputation visée au paragraphe I du présent article, le montant de ces dégrèvements ou restitutions est, le cas échéant, rattaché dans les conditions de droit commun aux bénéfices ou revenus de l'exercice ou de l'année en cours à la date de l'ordonnancement.

IV. — Les dispositions des paragraphes I à III du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérifications séparées des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée antérieurement à celle des bases de ces derniers impôts.

Art. 4. — L'article 1726 du code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu:

« 4. Les majorations de droits prévues aux paragraphes 1 à 3 du présent article peuvent être réduites, avant la mise en recouvrement de l'imposition, par décision de l'autorité compétente en matière de juridiction gracieuse.

« La majoration prévue au paragraphe 2 ne peut pas être abaissée, par application du présent paragraphe, au-dessous de 25 p. 100 du montant des droits correspondant à l'insuffisance. Cette réduction peut être conditionnelle. Dans le cas où le contribuable est déchu du bénéfice de cette réduction, les droits correspondants peuvent être mis en recouvrement nonobstant l'expiration du délai de reprise prévu à l'article 1966 du présent code ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 1981 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'action en restitution des redevables se prescrit par trois ans à compter du payement ».

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 1982 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« La demande doit être formulée dans le délai d'un an à compter du payement ».

Art. 7. — Le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 296 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque le montant des taxes exigibles mensuellement est inférieur à 20.000 F, les contribuables sont admis à déposer leurs relevés par trimestre ».

Art. 8. — Lorsqu'un agent habilité à établir l'assiette ou à procéder au contrôle de l'impôt n'a pu, du fait de l'intervention ou de la présence de tiers quelconques, remplir normalement sa mission, il peut adresser au contribuable une lettre recommandée avec avis de réception constatant le fait et notifiant les jours et heures où il a l'intention de procéder.

Si l'agent est alors de nouveau empêché d'accomplir normalement sa mission, l'imposition est établie par voie d'évaluation selon les dispositions applicables en cas de non présentation de documents dont la communication peut être exigée.

Art. 9. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
EDGARD FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances*
*et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

## Décret n° 54-1074 du 4 novembre 1954 réduisant le taux de la taxe unique sur certaines conventions d'assurances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le paragraphe 2° de l'article unique de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 682, 1° et 2° (1er alinéa), du code général des impôts est ainsi modifié:

« 1° A 4 p. 100 pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne;

« 2° A 25 p. 100 pour les assurances contre l'incendie, sauf en ce qui concerne celles souscrites auprès des caisses départementales pour lesquelles le tarif est de 20 p. 100 et celles relatives à des risques agricoles non exonérés pour lesquelles le tarif est de 15 p. 100.

« Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter d'une date qui sera fixée par arrêté ministériel ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances*
*et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

## Décret n° 54-1075 du 4 novembre 1954 portant avancement au 1er novembre 1954 de la date à partir de laquelle les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pourront déduire la taxe sur les prestations de services ayant grevé leurs opérations bancaires et assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le paragraphe 2° de l'article unique de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La déduction prévue à l'article 20, (§ 1er) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est autorisée à compter du 1er novembre 1954 en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services ou, éventuellement, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les courtages, commissions, remises, intérêts, escomptes, agios et autres sommes versées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée aux banques et à tous autres établissements financiers en rémunération de services rendus pour les besoins de leur exploitation.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances*
*et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

**Décret n° 54-1076 du 4 novembre 1954 relatif à l'extension aux salariés agricoles, pour le deuxième semestre de l'année 1954, de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 54-805 du 13 août 1954 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, et de diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'agriculture;

Vu le décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1 à 5 du décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 sont étendues, pour le deuxième semestre de l'année 1954, aux prestations familiales légales servies aux salariés agricoles.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'intérieur,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
HENRI ULVER.

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
ANDRÉ MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
JEAN RAFFARIN.

**Fixation des règlements provisionnels à opérer en 1954 au titre de l'extension aux salariés agricoles de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1076 du 4 novembre 1954, relatif à l'extension aux salariés agricoles, pour le deuxième semestre de l'année 1954, de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour chacun des deux derniers trimestres de l'année 1954 et à valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés en application de l'article 3 de la loi n° 54-805 du 13 août 1954, qui étend aux salariés agricoles, pour le deuxième semestre de l'année 1954, la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales, les institutions, administrations ou organismes centralisateurs intéressés ci-après, effectueront les versements suivants à la caisse nationale de sécurité sociale:

| | En milliers de francs. |
|---|---|
| Régime général des prestations familiales | 4.075.000 |
| Etat | 900.000 |
| Fonds national de compensation des allocations familiales servies par les départements, communes et établissements publics autres que nationaux | 200.000 |
| Société nationale des chemins de fer français | 225.000 |
| Electricité et Gaz de France | 75.000 |
| Régie autonome des transports parisiens | 25.000 |

Art. 2. — Pour chacun des deux derniers trimestres de l'année 1954 et à valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés en application de l'article 3 de la loi n° 54-805 du 13 août 1954, qui étend aux salariés agricoles pour le deuxième semestre de l'année 1954, la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales, la caisse nationale de sécurité sociale versera au budget annexe des prestations familiales agricoles une somme de 5.500 millions de francs.

Art. 3. — Le premier des deux règlements trimestriels prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus devra être effectué avant le 10 novembre 1954 le second avant le 1er janvier 1955.

Art. 4. — Pour les régimes de prestations familiales de salariés non agricoles, les règlements provisionnels prévus par le présent arrêté se cumuleront ou se compenseront à due concurrence avec ceux fixés par l'arrêté interministériel du 18 septembre 1954, pris en application du décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret du 29 octobre 1954 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er octobre 1954 au 1er avril 1955.**

Par décret en date du 29 octobre 1954, pris sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature.

Sont désignés pour présider, pendant la période allant du 1er octobre 1954 au 1er avril 1955, le tribunal permanent des forces armées de Dakar devant connaître:

*a*) Du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés.

Président titulaire: M. Pouzoulet, président de chambre à la cour d'appel.

Présidents suppléants: MM. Descrozailles et Poli, conseillers à la cour d'appel.

*b*) Du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées;

Président titulaire: M. Puig, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants: M. Arrighi, conseiller à la cour d'appel; M. Ramin, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Sont désignés, pour la même période, comme juges civils au tribunal permanent des forces armées de Dakar devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des militaires, marins ou assimilés des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires: M. Peire, conseiller par intérim à la cour d'appel; M. Benglia, vice-président du tribunal de première instance de Dakar.

Juges suppléants: MM. Etienne et Andreani, juges audit tribunal.

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

## Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les tourets à meuler construits par les Etablissements Lang-Ferry, à Brousseval (Haute-Marne), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 160-3.171-D 1054. — Type 355 M. — Une meule vitrifiée: 355×50. Tours-minute: 1.500.

N° 160-3.172-D 1054. — Type 355. — Une meule vitrifiée: 355×50. Un lapidaire vitrifié: 300×150×50. Tours-minute: 1.500.

N° 160-3.173-D 1054. — Type 355. — Deux meules vitrifiées: 355×50. Tours-minute: 1.500.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse portative construite par les Etablissements Charles Maire et Cie, 89, rue de Lourmel, Paris (15e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 239-3.174-D 1054. — Type 201 E. M. — Une meule bakélite: 200×16×25. Tours-minute: 4.775.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956 le touret à meuler construit par la société Moteurs Constan, 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 2-3.175-D 1054. — Type 334. — Une meule vitrifiée: 500×50. Nombre de tours-minute: 1.030. Puissance: 4,5 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1955:

1° Les meuleuses électriques portatives construites par la société Constructions électro-mécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 113-3.176-P 1054. — Type M U D 230. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×6,4. Tours-minute: 6.000. Puissance: 1.500 Watts.

N° 113-3.177-P 1054. — Type L T H I D 230. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×6,4. Tours-minute: 6.000. Puissance: 1.200 Watts.

2° Les meuleuses pneumatiques construites par les Etablissements Charles Maire et Cie, 89, rue de Lourmel, Paris (15e) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 239-3.178-P 1054. — Type T F 6.000. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×9,5. Tours-minute: 6.000.

N° 239-3.179-P 1054. — Type T F 8.000. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180×9,5. Tours-minute: 8.000.

3° La meuleuse pneumatique construite par les Etablissements G. Renault, 90, route de Clisson, à Nantes et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 282-3.180-P 1054. — Type K L 571. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Tours-minute: 6.000. Puissante: 3,5 CV.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le directeur du travail,*
LAMBERT.

## Report de l'échéance d'homologations provisoires de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950, 22 mai 1951 et 17 mai 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les homologations provisoires accordées antérieurement à la présente décision à des machines à meuler portatives équipées de meules à armature textile et qui viendront à échéance le 31 décembre 1954 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le directeur du travail,*
LAMBERT.

## Report de l'échéance d'homologation de dispositifs de sécurité pour machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 15 mars 1950, modifiée le 21 avril 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les homologations accordées antérieurement à la présente décision, en application de la décision du 15 mars 1950 à des dispositifs de sécurité pour machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et qui viendront à échéance le 31 décembre 1954 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le directeur du travail,*
LAMBERT.

## Homologation d'un dispositif de sécurité pour machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 15 mars 1950, modifiée le 21 avril 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1936, modifiée le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1936,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 (§ 1er), 3, 7, 13 et 16 de la décision du 15 mars 1950 modifiée le 21 avril 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956 le dispositif commandant l'arrêt de la machine et le retour en arrière des cylindres construit par les Etablissements Schaeffer, 19, place de l'Eglise, à Poissy (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 531-2.601-T 1954.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 30 janvier 1951.

Art. 2. — Les constructeurs vendeurs ou loueurs de machines équipées avec le dispositif de protection visé par la présente décision doivent soumettre ces machines au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les modalités d'application à ces machines des dispositions de la décision du 15 mars 1950.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, vente ou location des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 19 mars 1952.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le directeur du travail,*
LAMBERT.

## Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1936, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1936, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1936,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive, la scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Guilliet à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21-3126-D 1954. — Type B R G (diamètre de lame: 500 mm).

La protection de cette machine est assurée par le protecteur type P U V homologué sous le n° 21-592-D 1954 à l'article 10 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° La scie circulaire à table de type commun construite par M. P. Gonot, à Revigny-sur-Ornain (Meuse), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 16-269-D 1954 (diamètre de lame: 600 à 700 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 janvier 1954.

2° Les scies circulaires à table de type commun construites par les Etablissements Guilliet à Auxerre (Yonne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21-729-D 1954. — Type B R B M (diamètre de lame: 500 mm) équipée avec le protecteur type P U V homologué sous le n° 21-592-D 1954 à l'article 10 de la présente décision.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 mai 1951.

N° 21-730-D 1954. — Type B U C (diamètre de lame: 300 mm) équipée avec le protecteur P U T homologué sous le n° 21-561-D 1954 à l'article 10 de la présente décision.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 mai 1954.

N° 21-2359-D 1954. — Type B R B C (diamètre de lame: 500 mm) équipée avec le protecteur P U V.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 15 décembre 1952.

N° 21-2360-D 1954. — Type B U C C (diamètre de lame: 300 mm) équipée avec le protecteur P U T.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 15 décembre 1952.

3° La scie circulaire à table de type commun construite par la société Ateliers V. Liénard, 53, rue Parmentier, à Montreuil (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 38-1985-D 1954. — Type Elvé (diamètre de lame: 500 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 mars 1952.

4° La scie circulaire à table de type commun construite par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82-976-D 1954 (diamètre de lame: 400 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 juillet 1952.

5° La scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements A. Allheilig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 165-589-D 1954 (diamètre de lame: 500 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 9 juillet 1951.

6° La scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Tavernier-Gravet, 24, rue Héricart, Paris (15e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 217-500-D 1954 (diamètre de lame: 300 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 9 juillet 1954.

7° La scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Aiko, 7, rue Albert, Paris (13e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 225-1015-D 1954. — Type Tauco-Delta (diamètre de lame: 250 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 novembre 1951.

8° Les scies circulaires à dégauchir construites par la société Ateliers Boyer, 1 et 3, rue Beaupré, Marseille (Bouches-du-Rhône), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 228-822-D 1954. — Scie à table de type commun (diamètre de lame: 600 mm).

N° 228-823-D 1954. — Scie à table roulante (diamètre de lame: 300 à 500 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 21 février 1952.

9° La scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Hersat, 2, rue du Colonel-Renard, Paris (17e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 326-931-D 1954. — Type A (diamètre de lame: 136 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 juin 1952.

10° La scie circulaire fraiseuse construite par les Etablissements Hammermill, 142, rue de Créqui, à Lyon (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 361-1861-D 1954 (diamètre de lame: 180 mm).

Cette machine est équipée du protecteur type « Mercure », construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le numéro 58-05-D 148.

L'homologation accordée à cette scie fraiseuse se substitue à celle octroyée par décision du 23 janvier 1952.

11° La scie circulaire à table de type commun présentée par les Etablissements Brenneissen et Cie, 60, rue Planchat, Paris (20e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 370-2.313-D 1954. — Type K J (diamètre de lame: 400 mm).

Cette machine est équipée du protecteur type « Mercure », construit par les Etablissements Ogier-Boudoul, et homologué sous le numéro 58-05-D 148.

L'homologation accordée à cette scie se substitue à celle octroyée par décision du 22 novembre 1952.

12° La scie circulaire à table de type commun construite par la Société Mesoutil, 3, rue d'Edimbourg, Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 379-1304-D 1954. — Type ME 15.600 (diamètre de lame: 300 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 27 février 1951.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° La scie circulaire d'établi construite par les Etablissements **P. Bouffard et Cie**, 162-164, rue Gambetta, à Suresnes (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 110-1.380-D 1954 (diamètre de lame: 180 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 20 avril 1951.

2° Les scies circulaires d'établi construites par la Société électro-mécanique « Electroi », rue des Casernes, à Bischwiller (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 219-2.394-D 1954 (diamètre de lame: 200 mm). Scie à table inclinable et réglable.

N° 219-529-D 1954 (diamètre de lame: 200 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décisions des 23 mai 1951 et 22 janvier 1953.

Art. 4. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956:

1° La scie circulaire à table de type commun construite par la Société des Ateliers du Bourbonnais et de représentation industrielle, 126, route de Lyon, à Moulins (Allier), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 217-3.127-T 1954 (diamètre de lame: 600 mm).

2° Les scies circulaires à table de type commun construites par les Etablissements Bauerle, à Oberkochen (Allemagne), et présentées par la Société Roos, 25-27, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557-3.128-T 1954. — Type K.S. (diamètre de lame: 450 mm).

N° 557-3.129-T 1954. — Type E.K.S. (diamètre de lame: 500 mm).

N° 557-3.130-T 1954. — Type K.L. avec mortaiseuse (diamètre de lame: 450 mm).

N° 557-3.131-T 1954. — Type S.K.L. avec mortaiseuse (diamètre de lame: 500 mm).

N° 558-3.132-T 1954. — Type B.F.S. avec chariot pour panneaux (diamètre de lame: 500 mm).

Ces types de machines sont équipées du protecteur Pégase, construit par les Etablissements Ogier-Boudoul, et homologué sous le n° 58-3.111-D 1954 à l'article 10 de la présente décision.

Art. 5. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956:

1° Les scies circulaires à table de type commun construites par M. W. Meget (usines Tornos), à Illkirch (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants.

N° 116-3.133-T 1954. — Type S.C.S. 40 (diamètre de lame: 400 mm).

N° 116-3.134-T 1954. — Type Ulis S.C.M.E. avec chariot à mortaiser (diamètre de lame: 400 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision des 22 décembre 1950 et 24 octobre 1951;

2° La scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 158-3.135-T 1954. — Type X T (diamètre de lame: 500 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 mars 1952;

3° La scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Ruge, 18, rue des Glacières, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 284-1011-T 1954 (diamètre de lame: 500 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 octobre 1952.

Art. 6. — En exécution des articles 4, 6 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956 la scie circulaire à tronçonner les bûches, à table roulante, construite par la société Comptoir d'Ozon, 32 *bis*, avenue Paul-Painlevé, à Châtellerault (Vienne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 550-3.136-T 1954 (diamètre de lame: 500 mm).

Art. 7. — En exécution des articles 9 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à déligner à table et chariot mobiles construite par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82-1.988-D 1954. — Type Siderap (diamètre de lame: 500 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 mars 1952.

Art. 8. — En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à couper en travers à deux lames construite par les Etablissements Deshayes frères, 16, rue Alibert, Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 337-1002-D 1954. — Type TD 9 (diamètre de lame: 500 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 août 1952.

Art. 9. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956:

1° La scie circulaire portative électrique construite par la société Outillage Val d'Or, 47, rue Cambon, Paris, et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 96-3.137-T 1954 (diamètre de lame: 120 mm).

2° La scie circulaire portative électrique construite par les Etablissements Winter, 11 et 24, rue Guilhem, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 283-3.138-T 1954. — Type Mafell F 35 (diamètre de lame: 125 mm).

3° Les scies circulaires portatives électriques construites par la Société Black et Decker, à Harmondsworth-Middlesex (Angleterre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 587-3.139-T 1954. — Type 6 U 60 (diamètre de lame: 150 mm).
N° 587-3.140-T 1954. — Type 6 U 62 (diamètre de lame: 150 mm).
N° 587-3.141-T 1954. — Type 7 U 70 (diamètre de lame: 175 mm).
N° 587-3.142-T 1954. — Type 8 U 80 (diamètre de lame: 220 mm).
N° 587-3.143-T 1954. — Type 9 U 90 (diamètre de lame: 225 mm).

Art. 10. — En exécution des articles 3 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° Les protecteurs pour scie à table de type commun construits par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 21-591-D 1954. — Type P U T pour lame d'un diamètre de 300 mm.

N° 21-592-D 1954. — Type P U V pour lame d'un diamètre de 500 mm.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 23 mai 1951.

2° Le protecteur pour scie circulaire à table de type commun présenté par M. Carn, 4, rue de Trézel, à Levallois-Perret (Seine), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 27-07-D 1954.

Cette homologation se susbtitue à celle accordée par décision du 22 décembre 1950.

3° Les protecteurs pour scies circulaires à table de type commun construits par les Etablissements Ogier-Boudoul et Cie, 15 et 17, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 58-3.111-D 1954. — Type Pégase pour lame d'un diamètre maximum de 300 mm.

N° 58-2.153-D 1954. — Type Mercure 100 pour lame d'un diamètre de 150 mm.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision des 23 mai 1951 et 22 juillet 1952.

4° Les protecteurs pour scies circulaires à table de type commun construits par la Société des établissements Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), enregistrés sous les numéros suivants:

N° 65-1.464-D 1954. — Protecteur pour lame d'un diamètre inférieur à 200 mm.

N° 65-1.465-D 1954. — Protecteur pour lame d'un diamètre compris entre 200 et 400 mm.

N° 65-1.466-D 1954. — Protecteur pour lame d'un diamètre supérieur à 400 mm.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 23 mai 1951.

5° Les protecteurs pour scies circulaires à table de type commun construits par la Société Ateliers Boyer, 1 et 3, rue Beaupré, à Marseille (Bouches-du-Rhône), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 228-825-D 1954. — Protecteur type 2 à carter avec adjonction d'un dispositif de protection semi-automatique.

N° 228-826-D 1954. — Protecteur type 3 à carter et volets mobiles.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 21 février 1952.

6° Le protecteur pour scie circulaire à table de type commun construit par M. Jean Lachièze, 25, rue Hoche, à Nogent-sur-Marne (Seine), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 304-812-D 1954.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 24 octobre 1951.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec les protecteurs visés à cet article seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 11. — En exécution des articles 3 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956 le protecteur pour scie à table de type commun construit par les établissements Lucien Bertaud, 2, rue des Pénitentes, à Nantes (Loire-Inférieure), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 318 - 2.365 - T 1051, pour lame d'un diamètre de 600 mm maximum.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 15 décembre 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec les protecteurs visés à cet article seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 12. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires ou des protecteurs conformes, aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 13. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les inoications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le numéro ... ».

Art. 14. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le directeur du travail,*
LAMBERT.

## Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1955, les scies à ruban à table construites par les Etablissements Bauerle, à Oberkochen (Allemagne), et présentés par la société Roos, 25-27, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557 - 3.115 - T 1054. — Type B S 70 (diamètre des volants : 700 mm).

N° 557 - 3.116 - T 1054. — Type B 80 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 557 - 3.117 - T 1054. — Type B 105 (diamètre des volants : 1.050 mm).

Ces machines sont équipées du protecteur de partie travaillante construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel (STEMI) et homologué sous le n° 413 - 2.206 - T 1051 à l'article 9 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1955 les scies à ruban construites par les Etablissements P. Renaud et Cie, à la Digue-en-Redon (Ille-et-Vilaine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 569 - 3.118 - T 1054. — Type U D B - M à commande électrique (diamètre des volants: 800 mm).

N° 569 - 3.119 - T 1054. — Type U D B - P à commande par courroie (diamètre des volants: 800 mm).

Ces machines sont équipées du protecteur de partie travaillante construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel (STEMI) et homologué sous le n° 413 - 2.206 - T 1051, à l'article 9 de la présente décision.

Les homologations accordées ci-dessus se substituent à celles octroyées par décision du 10 juillet 1951 à M. Vadé (usines des Bordes), à Cherré (Sarthe).

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée aux scies à ruban à table construites par M. Henri Regourd, 276 à 280, rue d'Ornano, à Bordeaux (Gironde) est prorogée jusqu'au 1er mai 1955 sous les numéros suivants:

N° 332 - 2.842 - T 1054. — Type S M 1.
N° 332 - 2.843 - T 1054. — Type S M 2.
N° 332 - 2.844 - T 1054. — Type S M 3.
N° 332 - 2.845 - T 1054. — Type S M 4.
N° 332 - 2.846 - T 1054. — Type S R C.
N° 332 - 2.847 - T 1054. — Type S R G I.
N° 332 - 2.848 - T 1054. — Type S R T I.
N° 332 - 2.849 - T 1054. — Type S R T I I.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 24 novembre 1953.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel (STEMI) et homologué sous le n° 413 - 2.206 - T 1051 à l'article 9 de la présente décision.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée aux scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne) est prorogée jusqu'au 1er mai 1955 sous les numéros suivants:

N° 158 - 2.249 - T 1054. — Type G P E fixe.
N° 158 - 2.250 - T 1054. — Type Loco G P E forestière.
N° 158 - 2.251 - T 1054. — Type G P T E fixe.
N° 158 - 2.252 - T 1054. — Type R G T forestière.
N° 158 - 2.253 - T 1054. — Type G P A fixe.
N° 158 - 2.254 - T 1054. — Type Loco G P A.
N° 158 - 2.255 - T 1054. — Type H F fixe.
N° 158 - 2.256 - T 1054. — Type H L forestière.
N° 158 - 2.257 - T 1054. — Type U fixe.
N° 158 - 2.258 - T 1054. — Type U H fixe.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 octobre 1952.

Les types des scies susvisés sont équipés du protecteur de la partie travaillante P P T - 1 homologué sous le n° 158 - 2.274 - T 1054.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée aux scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne) est prorogée jusqu'au 1er mai 1955 sous les numéros suivants:

N° 158 - 2.259 - T 1054. — Type G P E fixe.
N° 158 - 2.260 - T 1054. — Type Loco G P E forestière.
N° 158 - 2.261 - T 1054. — Type G P T E fixe.
N° 158 - 2.262 - T 1054. — Type R G T forestière.
N° 158 - 2.263 - T 1054. — Type G P A fixe.
N° 158 - 2.264 - T 1054. — Type Loco G P A.
N° 158 - 2.265 - T 1054. — Type H F fixe.
N° 158 - 2.266 - T 1054. — Type H L forestière.
N° 158 - 2.267 - T 1054. — Type U fixe.
N° 158 - 2.268 - T 1054. — Type U H fixe.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 octobre 1952.

Les types de scies susvisés sont équipés du protecteur de la partie travaillante type P P T - 2 homologué sous le n° 158 - 2.275 - T 1054.

Art. 6. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée aux scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construites par les Etablissements Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne) est prorogée jusqu'au 1er mai 1955 sous les numéros suivants:

N° 158 - 2.269 - T 1054. — Type G P E fixe.
N° 158 - 2.270 - T 1054. — Type G P A fixe.
N° 158 - 2.271 - T 1054. — Type H F fixe.
N° 158 - 2.272 - T 1054. — Type U fixe.
N° 158 - 2.273 - T 1054. — Type U H fixe.

Ces numéros de substituent à ceux accordés par décision du 22 octobre 1952.

Les types de scies susvisés sont équipés du protecteur de la partie travaillante type P P T - 2 A homologué sous le n° 158 - 2.276 - T 1054.

Art. 7. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956, les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les établissements Constructions industrielles de précision, 115, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 474 - 2.193 - T 1054. — Type P I T (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2.194 - T 1054. — Type D I T Y C (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2.195 - T 1054. — Type D I Y C (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 471 - 2.196 - T 1054. — Type D I Y C A (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 471 - 2.197 - T 1054. — Type D I Y C A R D C (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 août 1952.

Les types de machines susvisés sont équipés du protecteur de partie travaillante homologué sous le n° 471 - 2.207 - T 1054.

Art. 8. — En exécution des articles 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956:

1° Le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table type S R 1 construit par les Etablissements Lucien Bertaud, 2, rue des Pénitentes, à Nantes (Loire-Inférieure), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 318 - 3.150 - T 1054;

2° Le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table présenté par M. Poux, 50, quai de la Souys, à Bordeaux, et enregistré sous le numéro suivant.

N° 577 - 3.151 - T 1054.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ces protecteurs sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952 autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 9. — En exécution des articles 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée au protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel (S. T. E. M. I.), 90, rue de la Roquette, Paris (11e), est prorogée jusqu'au 1er mai 1955 sous le numéro suivant:

N° 413 - 2.206 - T 1054.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 août 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ces protecteurs sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952 autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 10. — En exécution des articles 7 (§ 5e) et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée aux protecteurs de partie travaillante pour scies à ruban à grumes à chariot surélevé construits par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), est prorogée jusqu'au 1er mai 1955 sous les numéros suivants:

N° 158 - 2274 T 1054. — Type P P T - 1.
N° 158 - 2275 - T 1054. — Type P P T - 2.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 octobre 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban à grumes équipées avec l'un des protecteurs susvisés seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 11. — En exécution des articles 7 (§ 5e) et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée au protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à grumes à chariot surbaissé construit par les Etablissements Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), est prorogée jusqu'au 1er mai 1955 sous le numéro suivant:

N° 158 - 2276 - T 1054. — Type P P T - 2 A.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 octobre 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban à grumes équipées avec l'un des protecteurs susvisés seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 12. — En exécution des articles 7 (§ 5e) et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956 le protecteur de partie travaillante pour scies à ruban à grumes à chariot surélevé construit par les établissements Constructions industrielles de précision, 145, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 474 - 2207 - T 1054.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 août 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec l'un des protecteurs susvisés seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 13. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 14. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 15. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1954.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale et par délégation:
*Le directeur du travail,*
LAMBERT.

**Homologation de dégauchisseuses et d'un protecteur pour dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 3152 - D 1051. — Type C F U (largeur de la table: 410 mm).

Cette machine est équipée du protecteur à pont automatique type PN homologué sous le n° 21 - 253 - T 1252 par décision du 17 décembre 1952.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses construites par les Etablissements Bauerié, à Oberkochen (Allemagne), présentées par la Société Roos, 25 et 27, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557 - 3153 - D 1054. — Type A. H. (largeur de la table: 410 mm).
N° 557 - 3154 - D 1054. — Type A. F. (largeur de la table: 410 mm).
N° 557 - 3155 - D 1054. — Type A 4 (largeur de la table: 510 mm).
N° 557 - 3156 - D 1054. — Type A 5 (largeur de la table: 510 mm).
N° 557 - 3157 - D 1054. — Type A 6 (largeur de la table: 610 mm).

Ces machines sont équipées du protecteur à pont automatique construit par la société Ateliers Smid et homologué sous le n° 82 - 1266 - T 753 par décision du 24 juillet 1953.

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956 le protecteur à pont automatique pour dégauchisseuse type Alpha construit par les Etablissements Lucien Bertaud, 2, rue des Pénitentes, à Nantes (Loire-Inférieure) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 318 - 2158 - T 1054.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 juillet 1952.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses et des dispositifs de protection conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° .. ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le directeur du travail,*
LAMBERT.

**Homologation de toupies et de protecteurs pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953, remplaçant celle du 21 décembre 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par les Etablissements Bauerlé, à Oberkochen (Allemagne), présentées par la Société Roos, 25-27, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557 - 3.158 - D 1054. — Type S F M (diamètre de l'arbre: 50 mm).
N° 557 - 3.159 - D 1054. — Type S. F. M. O. (diamètre de l'arbre: 40 mm).
N° 557 - 3.160 - D 1054. — Type S F M O 1. (diamètre de l'arbre: 30 mm).

Ces machines sont équipées du protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide, construit par la Société M. M. et homologué sous le n° 572 - 3.061 - T 554 par décision du 24 juin 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive:

1° Les protecteurs utilisables pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construits par les Etablissements Chuet, à Nevers (Nièvre), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 29 - 3.161 - D 1054.
N° 29 - 3.162 - D 1054. — Type T V C.
N° 29 - 3.163 - D 1054. — Type T V C 2.

Ces homologations se substituent à celles accordées par désision du 18 décembre 1952 et 24 avril 1953;

2° Le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par les Etablissements Thomasset, 112, rue Chaponnay, à Lyon, et enregistré sous le numéro suivant:

N° 178 - 3.164 - D 1054.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 décembre 1951;

3° Le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, type M D, construit par les Etablissements Dubus, 40, rue Marceau, à Montreuil-sous-Bois (Seine), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 264 - 3.165 - D 1054.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 novembre 1952.

Art. 3. — En exécution des articles 4, 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956, le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société électro-mécanique (Electroli), rue des Casernes, à Bischwiller (Bas-Rhin); ce dispositif est destiné à équiper la toupie homologuée sous le n° 219 - 661 - D 1149 par décision du 15 novembre 1949 et est enregistré sous le numéro suivant:

N° 219 - 3.166 - T 1054.

Art. 4. — En exécution des articles 4, 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956 le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par M. Jean Lachieze, 25, rue Hoche, à Nogent-sur-Marne (Seine), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 304 - 865 - T 1054.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 février 1952.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées d'un dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines et des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 2 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le directeur du travail,*
LAMBERT.

**Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées construites par les Etablissements S. I. C. O. M., 25, rue de l'Industrie, à Colombes, et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 387 - 2.023 - D 1054. — Type C G R 500 à cinq éléments: raboteuse-dégauchisseuse, mortaiseuse, affûteuse et toupie.
N° 387 - 2.024 - D 1054. — Type C G R 610 à cinq éléments: raboteuse-dégauchisseuse, affûteuse, mortaiseuse et toupie.

1° La protection de la partie dégauchisseuse de ces machines est assurée par le protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 238 - 740 - T 551 par décision du 24 avril 1954.

2° La protection de la partie toupie de ces machines est assurée par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société M. M. et homologué sous le n° 572 - 3.061 - T 554 par décision du 24 juin 1954.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956 les machines combinées construites par M. R. Colquaud, 14, quai des Salinières, à Libourne (Gironde) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 187 - 3.167 - T 1054. — Type Simplex 250 à deux éléments: raboteuse-dégauchisseuse.
N° 187 - 3.168 - T 1054. — Type Simplex 320 à deux éléments: raboteuse-dégauchisseuse.

Ces machines sont équipées du protecteur à pont automatique type Vulcain construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1.172 - T 1053 par décision du 21 octobre 1953.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956 la machine combinée construite par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 358 - 3.169 - T 1954. — Type 515 S à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

1° La protection de la partie dégauchisseuse de cette machine est assurée par le protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Malonnat et homologué sous le numéro 117 - 1.109 - T 1953 par décision du 21 octobre 1953;

2° La protection de la partie toupie de cette machine est assurée par le protecteur, type Apollon II, construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le numéro 58 - 1.347 - B 754 par décision du 5 juillet 1954.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1956 la machine combinée construite par les Etablissements Bauer.é, à Oberkochen (Allemagne), présentée par la Société Roos, 25-27, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 557 - 3.170 - T 1954. — Type S K F L à trois éléments: scie circulaire, toupie, mortaiseuse.

La protection de la partie scie circulaire de cette machine est assurée par le protecteur, type « Pégase », construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le numéro 58 - 3.144 D 1954 par décision du 22 octobre 1954.

La protection de la partie toupie de cette machine est assurée par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société M. M. et homologué sous le numéro 572 - 3.061 - T 554 par décision du 24 juin 1954.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée, avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le numéro ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le directeur du travail,*
LAMBERT.

### Homologation de presses et d'un dispositif de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à friction Osterwalder à commande mécanique présentées par les Etablissements Moynet, 26, rue du Renard, à Paris (1e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 434 - 3.181 - D 1954. — Type F B. — Diamètre de vis: 80 mm. Capacité de frappe: 30 tonnes. Course du coulisseau: 160.

N° 434 - 3.182 - D 1954. — Type F C. — Diamètre de vis: 90 mm. Capacité de frappe: 40 tonnes. Course du coulisseau: 180.

N° 434 - 3.183 - D 1954. — Type F D. — Diamètre de vis: 100 mm. Capacité de frappe: 50 tonnes. Course du coulisseau: 210.

N° 434 - 3.184 - D 1954. — Type F E. — Diamètre de vis: 110 mm. Capacité de frappe: 60 tonnes. Course du coulisseau: 210

N° 434 - 3.185 - D 1954. — Type F G. — Diamètre de vis: 120 mm. Capacité de frappe: 75 tonnes. Course du coulisseau: 210.

N° 434 - 3.186 - D 1954. — Type F G1. — Diamètre de vis: 125 mm. Capacité de frappe: 90 tonnes. Course du coulisseau: 270.

N° 434 - 3.187 - D 1954. — Type F H. — Diamètre de vis: 140 mm. Capacité de frappe: 115 tonnes. Course du coulisseau: 300.

N° 434 - 3.188 - D 1954. — Type F J. — Diamètre de vis: 150 mm. Capacité de frappe: 125 tonnes. Course du coulisseau: 300.

N° 434 - 3.189 - D 1954. — Type F K. — Diamètre de vis: 180 mm. Capacité de frappe: 200 tonnes. Course du coulisseau: 350.

N° 434 - 3.190 - D 1954. — Type F K B. — Diamètre de vis: 180 mm. Capacité de frappe: 200 tonnes. Course du coulisseau: 350.

N° 434 - 3.191 - D 1954. — Type F L. — Diamètre de vis: 200 mm. Capacité de frappe: 250 tonnes. Course du coulisseau: 360.

N° 434 - 3.192 - D 1954. — Type F M. — Diamètre de vis: 160 mm. Capacité de frappe: 150 tonnes. Course du coulisseau: 320.

N° 434 - 3.193 - D 1954. — Type F O. — Diamètre de vis: 230 mm. Capacité de frappe: 350 tonnes. Course du coulisseau: 360.

Ces presses sont équipées de l'écran de sécurité qui a fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1955, sous le n° 434 - 2.751 - T 755, par décision du 30 juillet 1953.

Art. 2. — En exécution des articles 13 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1955, le dispositif de sécurité pour balancier à friction de 220 mm, construit par les Etablissements Edmond Chevallier, à Verneuil-sur-Avre (Eure), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 418 - 3.194 - T 1954.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision, doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment celle de l'article 10 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le directeur du travail,*
LAMBERT.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Modification de l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, notamment l'article 48;

Vu le décret n° 47-2081 du 20 octobre 1947 portant modification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et des diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 24 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898, modifiée, concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922, modifiée, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 11; ensemble le décret du 29 décembre 1945, modifié par celui du 14 juin 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment les articles 7 et 12;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, modifiée, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment le titre IV; ensemble le décret du 31 décembre 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment le chapitre III du titre V;

Vu le décret du 30 octobre 1935, modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires est modifié comme suit, en ce qui concerne l'intitulé du chapitre 1er (yeux de prothèse) du titre V (prothèse et orthopédie):

« Chapitre 1er. — Prothèse oculaire et faciale ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1949 est modifié comme suit, en ce qui concerne le chapitre 4 (objets de petit appareillage) du titre V (prothèse et orthopédie):

« Chapitre 4. — Objets de petit appareillage (articles de bandagistes à base principale de textile, bandages, ceintures, corsets, bas, bandes élastiques, semelles orthopédiques) ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1954.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT VERON.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
HENRI ULVER.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN MASSELOT.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*
JEAN MASSON.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
JEAN BAFFARIN.

## Modification de l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, notamment l'article 48;

Vu le décret n° 47-2081 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et des diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 11; ensemble le décret du 29 décembre 1945 modifié par celui du 14 juin 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment les articles 7 et 12;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment le titre IV, ensemble le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment le chapitre III du titre V;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949 modifié par l'arrêté du 17 décembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions prévues au titre III (chaussures) du cahier des charges et de la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949 modifiés par l'arrêté du 17 décembre 1952 sont abrogées en ce qui concerne les semelles orthopédiques et podologiques (§ IV du cahier des charges, n°s 190, 191, 204, 205 et 206 de la nomenclature).

Art. 2. — Il est inséré au titre IV (objets de petit appareillage) du cahier des charges et de la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949 modifiés par l'arrêté du 17 décembre 1952 un paragraphe VII ainsi rédigé:

### VII. — *Semelles orthopédiques.*

Les semelles orthopédiques (n°s S1 et S2 de la nomenclature) sont des semelles amovibles prévues pour être placées dans des chaussures non orthopédiques appropriées. Elles sont constituées en totalité ou en partie de liège, peaux, cuirs, caoutchouc, métal ou matières plastiques. Elles sont faites sur prescription médicale et d'après les mesures, tracés, empreintes ou moulage du pied.

Elles ont pour but, par leur conformation, soit de ramener le pied dans ses aplombs anatomiques normaux, en corrigeant les déformations ou affaissement de la voûte plantaire, dans les cas de pied plat, varus, valgus, déformations complexes du pied ou de la voûte transverse, etc., soit de fournir des points d'appui plantaires choisis, en vue de remédier à des aplombs défectueux provoquant des algies, tels qu'on en rencontre dans les cas de rhumatismes, phlébites, pieds creux, talalgie, maux perforants, mal de Morton, suites d'opérations, cicatrices douloureuses, etc.

La vérification de ces articles est assurée par le médecin prescripteur qui certifie que les semelles livrées sont conformes à l'ordonnance. Cette vérification ne porte pas atteinte aux prérogatives de l'organisme débiteur de la prestation en matière de réception ou de contrôle. Les retouches, rectifications et réfections jugées indispensables sont effectuées par le fournisseur sans supplément de prix.

Nomenclature des semelles orthopédiques.

| RÉFÉRENCE | DÉSIGNATION |
|---|---|
| S 1 | Semelle orthopédique sur mesure, amovible (cuir, liège, peaux, caoutchouc, métal ou matière plastique), pour pied plat. |
| S 2 | La même, pour tous autres cas. |
| S 3 | Cas spéciaux: lorsque l'emploi des semelles orthopédiques justifie médicalement l'utilisation de chaussures sur mesure, il est accordé une participation à leur acquisition. |

Art. 3. — Le titre IV (objets de petit appareillage) du cahier des charges et de la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949, modifiés par l'arrêté du 17 décembre 1952, est complété et modifié comme suit en ce qui concerne la nomenclature des bas à varices (§ V):

TITRE IV

OBJETS DE PETIT APPAREILLAGE

V. — *Bas à varices.*

1° *Après:*

Les bas à varices sont des objets de petit appareillage destinés. . . . . facilement supportés par le sujet.

Ajouter:

6° Référence F. — Les bas à varices peuvent être également constitués de filés à base de superpolyamides devant leur élasticité à un traitement spécial.

Ils doivent alors posséder un degré d'étirement d'au moins 60 p. 100 pour une force développée de 1,800 kg et revenir obligatoirement à leur longueur initiale après lavage et séchage. Le métier utilisé est du type « Cotton » jauge française 24 fin.

Ils sont vendus en tailles standard appropriés aux pointures habituelles, une différenciation des modèles pour hommes et pour femmes permettant une bonne adaptation aux mesures de la jambe.

2° *Rubrique des cas spéciaux:*

Au lieu de:

V17. — Bande élastique pour varices, largeur 7 ou 8 cm, le mètre:

Lire

V17. — Bande élastique, pour contention des varices, souple, coton première qualité, 12 gommes, répondant aux caractéristiques suivantes:

Nombre de fils de gomme nue au cm: 1, 7 (n° 32).

Nombre de fils de coton chaîne au cm: 9, 13.

Nombre de duites au cm: 10.

Largeur 7 cm, le mètre:

V18. — Bande élastique pour contention des varices, forte, coton première qualité, 30 gommes, répondant aux caractéristiques suivantes:

Nombre de fils de gomme nue au cm: 3, 75 (n° 36).

Nombre de fils de coton chaîne au cm: 17, 5.

Nombre de duites au cm: 39.

Largeur 8 cm, le mètre:

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1954.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

ROBERT VERON.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

ROBERT ELOY.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,*

JEAN RAFFARIN.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

JEAN MASSELOT.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

JEAN MASSON.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

*Le directeur du budget,*

ROGER GOETZE.

## MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

**Décret du 3 novembre 1954 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 3 novembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 octobre 1954 portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé à la dignité de grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Voizard (Pierre), ancien résident général de France à Tunis. Commandeur de la Légion d'honneur du 13 novembre 1947.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

**Ordre du jour du vendredi 5 novembre 1954.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Bricout expose à M. le ministre de l'agriculture que, ces dernières semaines, de nombreux ruchers ont été dévastés à la suite des traitements insecticides. Un préjudice considérable a été causé aux apiculteurs par l'application de l'arrêté du 26 septembre 1953, rendant obligatoires ces traitements insecticides. Les dégâts ne sont pas encore connus entièrement, mais ils atteignent, dans certains cas, des proportions catastrophiques pour de modestes apiculteurs. Dans le seul département de l'Aisne, les dégâts se chiffrent déjà par millions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour envisager l'indemnisation de ces apiculteurs (par la caisse des calamités agricoles ou par tout autre moyen); 2° pour éviter à l'avenir le renouvellement de tels méfaits; 3° pour encourager la recherche, l'étude et la vulgarisation de produits moins nocifs pour les abeilles. (2e appel.)

II. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction dans quelles conditions il entend faire face au règlement des indemnités dues aux sinistrés mobiliers et, notamment, ce qu'il entend décider pour mettre fin aux retards inadmissibles supportés par les sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans qui se trouvent encore privés, plus de dix années après leur sinistre, de tout ou partie de ce dont ils ont besoin pour vivre. (2e appel.)

III. — M. Jean Cayeux demande à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction s'il compte donner prochainement satisfaction à la proposition de résolution, adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, et tendant à accorder aux groupements de jeunesse en déplacement collectif une réduction de 50 p. 100 sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui rappelle les engagements pris par M. le ministre de l'éducation nationale du précédent gouvernement, qui avait annoncé une solution favorable de cette affaire avant les vacances universitaires. (2e appel.)

IV. — M. Rosenblatt expose à M. le ministre de l'agriculture que, par deux fois, et notamment le 21 octobre 1952, l'Assemblée nationale s'est prononcée en faveur du reclassement des agents techniques et des chefs de district des eaux et forêts. Malgré les promesses faites, aucune mesure n'a encore été prise. Il s'agit de fixer de la façon suivante les indices hiérarchiques: agent technique stagiaire, indice 115, agent technique titulaire, indice 160-260; chef de district, indice 230-330. Il lui demande à quel moment une décision va être prise dans ce sens.

V. — Question de Mme Rabaté à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction (n° 9078 du 9 octobre 1953). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

VI. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux géomètres remembreurs se trouvent dans une situation critique. Plus de 300 d'entre eux (dont certains ont bénéficié de prêts de démarrage spécialement accordés pour des travaux de remembrement) n'ont pas obtenu de marchés. D'autres, à qui l'Etat doit des sommes importantes, ne peuvent continuer leurs travaux qu'avec le concours d'avances bancaires fort onéreuses. Or, dans le même temps, les crédits prévus en 1953 (3 milliards) ont été réduits à 1.750 millions et, le 18 novembre 1953, le *Journal officiel* faisait connaître que 906.716.000 F étaient annulés. Il lui demande: 1° les raisons de ces réductions et annulations de crédits, alors que l'on

réduit les programmes de travaux de 60 p. 100; 2° s'il ne serait pas possible de prévoir: *a*) un programme de travaux établi pour cinq ans; *b*) un système de payement plus rapide; *c*) un volume de crédits suffisants et des dispositions pour en assurer le plein emploi.

VII. — M. Couinaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les raisons pour lesquelles l'unification des taxes relatives à la commercialisation du beurre et de la margarine n'est pas encore intervenue.

VIII. — Question de M. Montalat à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (n° 12723 du 12 juin 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

IX. — Question de M. Montalat à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (n° 12726 du 12 juin 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

X. — M. André-François Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les nombreux accidents mortels provoqués par l'emploi du médicament appelé « Stalinon ». Il lui demande: 1° dans quelles conditions précises a été délivré par le service central des pharmacies un agrément au laboratoire fabricant le « Stalinon »; 2° quelle surveillance a été exercée sur la fabrication depuis la date où l'agrément a été accordé et quelles sanctions ont été prises depuis la découverte des effets de ce produit; 3° pour quelles raisons la vente de ce produit n'a pas été interdite après l'avertissement donné par la préfecture des Deux-Sèvres.

**2.** — Discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955:

Postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne. (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones.) (N°s 9307, 9351. — M. Dagain, rapporteur.) (Durée prévue: six heures.)

Présidence du conseil. (2e partie. — I. — Services civils. — Direction des Journaux officiels.) (N°s 9296, 9350. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.)

Affaires étrangères. (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes.) (N°s 9282, 9352. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.) (Durée prévue: une heure trente.)

## Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 5 novembre 1954.

N° 9345. — Rapport de M. Pinvidic, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1953 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes.

N° 9343. — Proposition de loi de M. André Liautey tendant à réglementer d'une façon uniforme la notification des redressements d'impôts et taxes aux contribuables soumis aux contrôles fiscaux (renvoyée à la commission des finances).

N° 9353. — Proposition de loi de M. Klock tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways les aménagements prévus à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1953 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 9355. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier la loi du 22 juillet 1952 complétant la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers et à relever de la forclusion certains rentiers viagers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9359. — Projet de loi portant ratification du décret du 26 octobre 1954 qui porte suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 9360. — Projet de loi portant ratification du décret du 26 octobre 1954 qui porte suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 9361 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 26 octobre 1954 qui porte approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 9386. — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à saisir d'urgence l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet Nam et du traité d'association entre la France et le Viet Nam (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

(1) Tirage restreint.

## Nomination de membres de commission.

Ont été désignés par la commission des affaires étrangères pour faire partie de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine:

1° M. Faure (Maurice) (Lot), en qualité de membre titulaire, pour remplacer M. Mayer (René) (Constantine);

2° M. Genton, en qualité de membre suppléant, pour remplacer M. Faure (Maurice) (Lot).

## Commission des affaires économiques.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Anthonioz, Babet (Raphaël), Billiemaz, Callot (Olivier), Castera, Catrice, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Mme Estachy, MM. Gaubert, Gazier, Georges (Maurice), Hugues (André) (Seine), Levacher, Mabrut, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

*Excusés.* — Mme Poinso-Chapuis, MM. Charret, Jarrosson, Blachette, Marcellin, Naroun Amar.

*Suppléants.* — Mme Francine Lefebvre (de M. Halbout), M. Barrot (de M. Baudry d'Asson).

## Commission des affaires étrangères.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Billotte, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Gouin (Félix), Isorni, Jacquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont, Le Bail, Lebon, Lecannet, Mayer (Daniel) (Seine), Menthon (de), Mondon, Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Rosenblatt, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux.

*Suppléants.* — Mlle Marzin (de M. Billoux), M. Castera (de M. Bonte), M. Gautier (de M. Cachin), M. Courant (de M. Delbez), M. de Montjou (de M. Delbos), M. Cavelier (de M. Genton), M. Fourvel (de M. Giovoni), M. Berthet (de M. Lacoste), M. Laplace (de M. René Mayer), M. Nénon (de M. Jules Moch), M. Bacon (de M. Schneiter).

## Commission de l'agriculture.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Billat, Bourdellès, Bricout, Cavelier, Defrenf, Fourvel, Garavel, Guitton (Antoine) (Vendée), Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Mouchet, Patria, Paul (Gabriel), Pelleray, Pinvidic, Rincent, Roussel, Saint-Cyr, Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe, Tricart, Vassor.

*Excusé.* — M. Ihuel.

*Suppléant* — M. Briot (de M. Golvan).

## Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. André (Adrien) (Vienne), Barbier, Barrot, Billiemaz, Cayeux (Jean), Mme François, MM. Guislain, Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Montpellier (de), Mora, Priou, Mme Rabaté, MM. Sauer, Sauvajon, Savale.

*Excusés.* — MM. Béné, Charret, Coirre, Frédet, Mmes Lempereur, Poinso-Chapuis.

## Commission des finances.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Briot, Brusset (Max), Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Gaillard, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jean-Moreau (Yonne), Leenhardt (Francis), Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

*Excusé.* — M. Boisdé.

*Suppléant* — M. Hénault (de M. Frédéric-Dupont).

*Assistait, en outre, à la séance.* — M. Viatte.

## Commission de l'intérieur.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benoist (Charles), Bricout, Delmotte, Fonlupt-Esperaber, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Nenon, Provo, Rabier, Schaff, Wagner.

*Excusé.* — M. Blachette.

*Suppléants.* — M. Benbahmed (de M. Durroux), M. Darou (de M. Guille), M. Pradeau (de M. Eugène Thomas), M. Briffod (de M. Véry), M. Fayet (de M. Cristofol).

### Commission des moyens de communication et du tourisme.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Barbier, Barthélemy, Benoit (Alcide), Bichet (Robert), Briffod, Couston (Paul), Pufour, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Gracia (de), Le Senechal, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Midol, Morève, Moynet, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Peytel, Regaudie, Sauvajon, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Sibué, Souquès (Pierre).

*Excusé.* — M. Médecin.

*Suppléants.* — M. de Montgolfier (de M. Sourbet), M. Ballanger (de M. Demusois), Mme Grappe (de Mme Prin).

### Commission des pensions.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Badie, Bergasse, Bignon, Cherrier, Delabre, Devemy, Draveny, Dufour, Mmes Gabriel-Péri, Guérin (Rose), MM. Guislain, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Morève, Mouchet, Mouton, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

*Excusé.* — M. Liautey.

*Suppléants.* — M. Darou (de M. Berthet), M. Alcide Benoit (de M. Casanova).

### Commission de la production industrielle.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Bichet (Robert), Cassagne, Chupin, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Detœuf, Mme Duvernois, MM. Furaud, Krieger (Alfred), Mallez, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Paquet, Peytel, Pradeau, Roucaute (Gabriel), Sauvage, Sion, Valabrègue, Védrines.

*Excusés.* — MM. Bénard, Calvière, Moynet, de Pierrebourg, Sibué.

### Commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Bayrou, Dronne, Ducos, Estèbe, Gouin (Félix), Hugues (André) (Seine), Jean-Moreau (Yonne), Juglas, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montel (Pierre) (Rhône), Palewski (Gaston) (Seine).

*Suppléants.* — MM. Arnal, Bouhey, Brusset, Devinat, Isorni, de Menthon, de Montjou.

*Excusés.* — MM. Blachette, Marcellin, Palewski (Jean-Paul).

### Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 5 novembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9115) tendant à autoriser l'octroi de priorités sur certains marchés aux anciens combattants et victimes de la guerre.

II. — Suite du rapport de M. Gazier sur le projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 5 novembre 1954, à onze heures (local du 6e bureau):

Nomination d'un rapporteur.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mardi 9 novembre 1954, à quinze heures (local de la commission n° 262):

Avis sur le rapport (n° 8610) de M. Saint-Cyr relatif à l'enseignement agricole.

La commission des finances se réunira le vendredi 5 novembre 1954, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Proposition de loi (n° 6415) de M. Charles Barangé et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, la location par l'Etat à l'Association diocésaine d'Angers de l'ancien évêché de cette ville. — M. Simonnet, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 9292) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955. — M. Guy Petit, rapporteur.

Audition de M. Ulver, ministre de l'industrie et du commerce.

III. — Avis sur un projet de décret portant transfert de crédits à l'intérieur du budget de la reconstruction (application des articles 3 et 4 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953). — M. Pierre Courant, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 5 novembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 207):

Audition de M. Mitterrand, ministre de l'intérieur, sur les événements survenus en Algérie.

La commission des pensions se réunira le vendredi 5 novembre 1954, à onze heures (local de la commission n° 266):

Rapport de M. Tourné sur sa proposition de résolution (n° 9231) invitant le Gouvernement à prévoir, pour 1955, les crédits nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche du plan quadriennal en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

La commission de coordination pour les affaires d'Indochine se réunira le vendredi 5 novembre 1954, à dix heures et à dix heures quarante-cinq (local de la commission n° 249):

A dix heures.

I. — Election du président et, éventuellement, d'un vice-président.

II. — Questions diverses.

A dix heures quarante-cinq.

Audition de M. Guy La Chambre, ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des boissons le vendredi 5 novembre 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

III. — Urgence pour la proposition de loi (n° 9373) de M. Paul Coste-Floret (art. 291 du code du vin).

Deuxième additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le vendredi 5 novembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 261):

III *ter*. — Avis de M. Viatte sur le budget du travail et de la sécurité sociale.

### Réunions de commissions du vendredi 5 novembre 1954.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine, à dix heures et à dix heures quarante-cinq. — Local n° 249.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 266.

Commission des affaires étrangères, à onze heures. — Local du 6e bureau.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

# CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

## Ordre du jour du mardi 9 novembre 1954.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles sont les intentions du Gouvernement au regard des Etablissements français de l'Inde et s'il a été envisagé une action de concert avec d'autres puissances européennes intéressées à l'égard des procédés employés par le gouvernement de l'Inde. (N° 541.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.*)

II. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle attitude compte adopter le Gouvernement français sur les projets que l'on prête aux organismes européens de provoquer une conférence soit-disant « européenne » sur l'Afrique. (N° 537.) (*Question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer.*)

III. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures il compte prendre pour mettre en pratique les dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des salaires des ouvriers de la défense nationale; rappelle que, d'après ce texte, les salaires de ce personnel doivent être fixés par référence aux salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région, et par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province, déduction faite des abattements de zones; il lui demande s'il est exact qu'un accord serait sur le point d'être signé, entre le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget, accordant une indemnité, variant de 4 à 7 p. 100, aux ouvriers de la région parisienne, mais qui ne serait pas applicable aux ouvriers de province. (N° 544.)

IV. — M. Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui préciser quel est l'affranchissement des convocations; quelle est la définition exacte que son administration donne au terme convocation; s'il estime que le fait pour un maire de convoquer les membres du conseil municipal à une réunion dudit conseil est bien une convocation; si enfin l'affranchissement d'une correspondance doit être déterminé par l'accueil présumé que le destinataire fera à ladite correspondance, ou si, au contraire, cet affranchissement résulte du caractère de la correspondance, présentation, contenu, but. (N° 547.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration (n°s 384, 526 et 595, année 1954. — M. de Bardonnèche, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression]; et n° 541, année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. Chapalain, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N° 568, année 1954. — M. N..., rapporteur de la commission des finances.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Durand-Réville a l'honneur d'exposer à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la loi n° 53-75 du 6 février 1953, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, a prévu en son article 36 que des dérogations pourraient être envisagées à la règle selon laquelle l'actif et le passif d'un certain nombre d'organismes dissous en 1941 — parmi lesquels figure le comité central des groupements professionnels coloniaux — sont pris en charge par l'Etat; il lui demande pour quelles raisons les services de son département se sont jusqu'ici refusés à faire jouer, en faveur du comité central des groupements professionnels coloniaux, la possibilité de dérogation prévue par cet article 36, et à attribuer aux divers syndicats professionnels coloniaux, qui ont matériellement succédé à l'organisme en cause, les biens que ce dernier détenait lors de sa dissolution; il appelle à cet égard son attention sur le fait que ces biens provenaient en fait des cotisations payées entre 1941 et 1944 par les diverses sociétés coloniales groupées dans son sein, et appartiennent, dès lors, en propre, aux syndicats professionnels qui ont hérité de ses attributions, et à l'égard desquels l'Etat commet une inadmissible spoliation en refusant de leur restituer un actif constitué par les versements de leurs adhérents.

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Alfred Paget demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux départements et aux communes l'intégralité de la part leur revenant sur le fonds d'investissement routier en vertu de la loi n° 54-1180 du 30 décembre 1954, et les moyens qu'il entend promouvoir pour augmenter cette part sans aggraver pour autant la fiscalité existante.

## Commission des affaires étrangères.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Philippe d'Argenlieu, Brizard, Carcassonne, Chaintron, Chazette, Colonna, Pierre Commin, Michel Debré, Louis Gros, Charles Morel, Marius Moutet, Georges Pernot, Pinton, Marcel Plaisant, Alain Poher, Réveillaud, Salrer, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henry Torrès, Michel Yver.

*Suppléants.* — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Berlioz, Charles Brune, Charles Durand, André Hauriou, Marcel Lemaire, Pidoux de La Maduère, Romani, Southon, Susset.

*Assistaient, en outre, à la séance.* — M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, M. Marroger (au titre de la commission des finances).

## Commission des finances.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Alric, Armengaud, Pierre Boudet, André Boulemy, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Gaspard, Georges Laffargue, Albert Lamarque, Emilien Lieutaud, Liot, Litaise, Jean Maroger, Georges Marrane, Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Alex Roubert, Sclafer, Maurice Walker.

*Assistaient, en outre, à la séance.* — MM. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques), de Viloutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

## Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Assailly, Bozzi, Champeix, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Lachèvre, de La Gontrie, Waldeck L'Huillier, Léon Muscatelli, Schwartz, Soldani, Vauthier, Verdeille.

*Excusés.* — MM. Georges Bernard, Raymond Fonnefous, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Léo Hamon, Schwartz.

## Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Carcassonne, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Hauriou, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Marcilhacy, Marcel Molle, Namy, Georges Pernot, Vauthier.

*Excusés.* — MM. Boivin-Champeaux, Georges Maire, Rabouin.

*Suppléant.* — M. Brizard.

## Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. de Bardonnèche, Robert Chevalier, Gaiung, Glauque, Jézéquel, de Montullé, Namy, Parisot, Michel Yver.

*Excusé.* — M. de Pontbriand.

## Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents.* — MM. Boutonnat, Canivez, Chochoy, Denvers, Driant, Jozeau-Marigné, Le Leannec, Waldeck L'Huillier, Malécot, Plazanet, Zussy.

*Excusés.* — MM. Chazette, Lemaître, Séné.

*Suppléants.* — Mme Cardot, M. Glauque.

*Assistait à la séance.* — M. Vauthier (rapporteur de la commission de la justice).

### Convocation de commission.

Rectificatif.

La réunion de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, prévue pour le mardi 9 novembre 1954, est reportée au mercredi 17 novembre 1954, à dix-sept heures (local n° 221).

Même ordre du jour.

# INFORMATIONS

RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

### Ordre du jour du mardi 9 novembre 1954.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation des loyers d'habitation et des locaux à usage professionnel sans caractère industriel ou commercial en Côte française des Somalis. (N°s 326 et 347, année 1954. — M. Antonini, rapporteur.)

**2.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. (N°s 61 et 269, année 1954. — M. Boiteau, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Theetten, rapporteur.)

### Nomination de membre de commission extraparlementaire.

Dans sa séance du jeudi 4 novembre 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Griaule membre du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

### Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents:* MM. Baudouin, Pierre-Louis Berthaud, Bertrand, Boucavel, Bui The Phuc, Cao Van Chieu, Chastenet, Dardelle, Gervain, Hazoumé, Héline, Mme Malroux, M. N'Diaye Guirandou. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Burkhardt, M. Chastenet de Mme Eboué-Tell, M. Gervain de M. Griaule, M. Bertrand de M. Kemajou, M. N'Diaye Guirandou de M. Lechani, Mme Malroux de M. Marguerite, M. Bui The Phuc de M. Phong Ba Nghia, M. Héline de M. Raphaël-Leygues, M. Boucavel de M. Razafindrakoto, M. P.-L. Bertrand de M. Repiquet, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Yukanthor.

### Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents:* MM. Cazelles, Guiter (Jean), Lhuillier, Monnet, Rouleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Alduy, M. Jean Guiter de M. Jean-Bertrand Aubu, M. Lhuillier de M. Repiquet, M. Rouleaux-Dugage de M. Mayaki.

*Excusés:* MM. de Bruchard, Rogué.

*Assistait en outre à la séance:* M. Theetten, rapporteur de la commission des affaires économiques.

### Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

*Séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents:* MM. Antonini, Boisdon, Cornet, Guillabert, Habib Deloncle, Jumillon, Mlle Lafon, MM. N'Diaye Guirandou, Pialoux, Ribéra. *Suppléants:* M. Diaye Guirandou de M. Bernier, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Pialoux de M. de Bruchard, Mlle Lafon de M. Miguot, M. Cornet de M. Morel, M. Guillabert de M. Polycarpe, M. Antonini de M. Omer Sarraut.

*Assistait en outre à la séance:* M. Kamil,

### Relations extérieures.

*1re séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents:* MM. Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Dardelle, Héline, Marquet, Oudard. *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud de M. Benon, M. Dardelle de M. Céran-Jérusalemy, M. André Bidet de M. Coquart, M. Héline de M. Delpuech, M. Oudard de M. Guy, M. Baudouin de M. Hamroun.

*2e séance du jeudi 4 novembre 1954.*

*Présents:* MM. Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Dardelle, Héline, Levy (Roger), Oudard, Vignes. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Benon, M. Dardelle de M. Céran-Jérusalemy, M. André Bidet de M. Coquart, M. Héline de M. Delpuech, M. Vignes de M. Fontanet, M. Roger Levy de M. Gorse, M. Oudard de M. Guy, M. Barbé de M. Odru.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN REYMOND

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays. | Devise. | Parité. | Cours limites pratiqués par la Banque de France. | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 nov. 1954. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 349 95 | États-Unis | 1 $ U.S.A. | 350 | (1) | | 349 95 | |
| 360 70 | Canada | 1 $ Can | | | | 360 75 | |
| 164 20 | Côte Fse Somalis | 100 F Djib | 164 0727 | | | | |
| 8337 | Allemagne occid. | 100 D Mk | 8333 33 | 8271 | 8396 | 8340 50 | 8339 |
| 701 60 | Belgique | 100 F b. | 700 | 694 75 | 705 25 | 702 | 701 90 |
| 5045 | Danemark | 100 c. d. | 5067 22 | 5029 25 | 5103 25 | 5046 50 | 5046 |
| 981 10 | Gde-Bretagne | 1 liv. st. | 980 | 972 65 | 987 35 | 981 35 | 981 25 |
| 4900 | Norvège | 100 c. n. | 4900 | 1863 50 | 4937 | 4901 50 | 4900 |
| 9231 | Pays-Bas | 100 fl. | 9240 52 | 9141 60 | 9279 80 | 9234 | 9232 50 |
| 6735 | Suède | 100 c. s. | 6765 625 | 6715 | 6816 50 | 6737 | 6736 50 |
| 8009 | Suisse | 100 f. s. | 8003 98 | 7944 | 8064 | 8010 50 | 8010 |
| 1356 25 | Autriche | 100 sch. | 1346 15 | 1336 05 | 1356 25 | | |
| 1004 75 | Egypte | 1 liv. ég. | 1005 01 | 997 | 1013 | 1002 | |
| 56 45 | Italie | 100 lire. | 56 022 | 55 60 | 56 45 | 56 45 | |
| 2788 | Mexique | 100 pes. | 2800 | 2779 | 2821 | 2779 | |
| 1212 | Portugal | 100 esc. | 1217 39 | 1208 25 | 1226 50 | 1210 | |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie | 100 kcs. | 4861 11 | 4821 50 | 4897 50 | 4897 50 | |
| 117 60 | Yougoslavie | 100 din. | 116 666 | 115 70 | 117 60 | 117 60 | |

| | | |
|---|---|---|
| Zone C. F. A. | 100 F C. F. A. | 200 |
| Zone C. F. P. | 100 F C. F. P. | 550 |
| États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam | 100 piastres | 1000 |
| Comptoirs français dans l'Inde | 100 roupies I. F. | 7350 |

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

# BANQUE DE FRANCE

## SITUATION HEBDOMADAIRE

| | | AU 28 OCTOBRE 1954 | AU 21 OCTOBRE 1954 |
|---|---|---|---|
| **ACTIF** | | | |
| Encaisse or | | 201.281.591.426 » | 201.281.591.426 » |
| Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements | | 48.765.010.874 » | 47.860.055.261 » |
| Monnaies divisionnaires | | 8.257.791.369 » | 8.287.752.669 » |
| Comptes courants postaux | | 23.578.091.170 » | 25.989.161.322 » |
| Avances au Fonds de stabilisation des changes (1) | | 79.100.000.000 » | 72.500.000.000 » |
| Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique | | 3.849.114.743 » | 3.849.114.743 » |
| Prêts sans intérêts à l'Etat (2) | | 50.000.000.000 » | 50.000.000.000 » |
| Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3) | | 426.000.000.000 » | 426.000.000.000 » |
| Avances provisoires à l'Etat (4) | | 195.000.000.000 » | 195.000.000.000 » |
| Avances spéciales à l'Etat (5) | | 146.400.000.000 » | 127.000.000.000 » |
| Portefeuille d'escompte : | | | |
| Effets escomptés sur la France | 553.230.143.700 » | | |
| Effets escomptés sur l'étranger | 205.672.285 » | | |
| Effets garantis par l'office des céréales (6) | 32.697.488.610 » | 1.000.837.504.850 » | 1.058.660.437.572 » |
| Effets de mobilisation de crédits à moyen terme | 474.711.200.254 » | | |
| Effets négociables achetés en France (7) | | 254.861.357.555 » | 249.121.498.377 » |
| Avances à 30 jours sur effets publics | | 20.463.160.000 » | 11.833.440.000 » |
| Avances sur titres | | 10.675.413.331 » | 8.787.778.336 » |
| Avances sur or | | » | » |
| Hôtel et mobilier de la Banque | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Rentes pourvues d'affectations spéciales (8) | | 112.980.750 » | 112.980.750 » |
| Effets en cours de recouvrement | | 26.425.617.670 » | 25.877.958.816 » |
| Divers | | 49.600.748.756 » | 50.818.403.214 » |
| Total | | 2.615.282.382.833 F | 2.566.581.472.486 F |
| **PASSIF** | | | |
| Engagements à vue : | | | |
| Billets au porteur en circulation | | 2.128.121.719.935 » | 2.081.308.022.800 » |
| Comptes courants créditeurs : | | | |
| Compte courant du Trésor public | 93.324.181 » | | |
| Comptes courants des accords de coopération économique | 98.002.181 » | | |
| Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères | 17.808.649.457 » | 119.597.315.087 » | 107.617.660.317 » |
| Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue | 71.597.370.168 » | | |
| Capital de la Banque | | 182.500.000 » | 182.500.000 » |
| Bénéfices en addition au capital (9) | | 307.796.099 » | 307.796.099 » |
| Réserves mobilières légales (10) | | 22.105.750 » | 22.105.750 » |
| Réserve immobilière | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Divers | | 67.046.915.071 » | 72.111.187.499 » |
| Total | | 2.615.282.382.833 F | 2.566.581.472.486 F |

(1) Convention du 27 juin 1949).

(2) Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947 loi du 29 mars 1947).

(3) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 26 février 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 5 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 5 juin 1941 approuvée par la loi du 15 juillet 1941, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953.

(6) Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941.

(7) Décret du 17 juin 1938).

(8) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

**Certifié conforme aux écritures :**
*Le Gouverneur,*
W. BAUMGARTNER

### TAUX DES OPERATIONS

| | |
|---|---|
| Escompte | 3 1/4 0/0 |
| Avances sur titres | 4 1/2 0/0 |
| Avances à 30 jours | 3 1/4 0/0 |
| Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois | 3 1/4 0/0 |

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### Société Civile pour le Recouvrement de Rentes
**dues par la Compagnie du chemin de fer du Nord.**

*Quatre-vingt-dix-huitième tirage.*

**Amortissement de 235 parts.**

Le quatre-vingt-dix-huitième tirage de 235 parts à amortir le 1er janvier 1955 a été effectué le 1er octobre 1954, à quinze heures, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 586 | 1.029 | 1.297 | 1.789 | 67.811 | 68.107 | 69.807 | 69.969 |
| 1.923 | 2.229 | 2.966 | 3.958 | 70.027 | 70.242 | 70.309 | 70.796 |
| 4.810 | 6.058 | 6.660 | 6.994 | 71.091 | 71.989 | 73.184 | 73.781 |
| 7.405 | 7.418 | 7.453 | 7.612 | 74.378 | 75.062 | 76.101 | 76.437 |
| 7.682 | 8.594 | 8.919 | 9.051 | 76.346 | 76.737 | 76.799 | 76.921 |
| 9.131 | 9.730 | 11.224 | 11.494 | 77.205 | 79.089 | 79.214 | 79.999 |
| 11.557 | 12.021 | 12.100 | 12.124 | 80.184 | 80.256 | 80.369 | 80.595 |
| 12.423 | 12.862 | 13.097 | 13.384 | 80.677 | 80.686 | 81.308 | 81.566 |
| 13.610 | 13.691 | 14.753 | 15.717 | 81.814 | 82.069 | 82.084 | 82.106 |
| 16.042 | 16.242 | 16.370 | 16.829 | 83.494 | 84.139 | 84.915 | 85.399 |
| 17.683 | 17.736 | 18.148 | 18.771 | 85.732 | 86.039 | 86.663 | 87.139 |
| 19.484 | 19.663 | 20.052 | 22.065 | 87.471 | 88.153 | 88.159 | 88.856 |
| 22.209 | 22.408 | 22.924 | 22.968 | 90.027 | 90.258 | 91.218 | 91.398 |
| 24.195 | 25.185 | 25.645 | 26.087 | 91.436 | 91.444 | 91.750 | 95.496 |
| 26.176 | 26.477 | 26.781 | 26.873 | 96.300 | 96.734 | 97.166 | 97.600 |
| 28.107 | 28.153 | 28.300 | 29.623 | 97.983 | 98.040 | 98.374 | 98.847 |
| 30.429 | 31.009 | 31.397 | 33.062 | 98.951 | 99.264 | 99.316 | 99.771 |
| 33.228 | 34.149 | 34.236 | 34.260 | 101.720 | 102.142 | 102.242 | 102.296 |
| 35.396 | 35.435 | 36.962 | 37.624 | 102.677 | 102.700 | 102.828 | 103.593 |
| 38.267 | 38.915 | 39.345 | 39.740 | 103.904 | 104.650 | 105.135 | 105.451 |
| 39.835 | 40.597 | 41.435 | 41.225 | 105.547 | 105.658 | 106.869 | 107.384 |
| 41.341 | 41.676 | 41.874 | 44.115 | 109.244 | 109.298 | 109.561 | 109.851 |
| 44.829 | 45.312 | 45.261 | 45.778 | 109.945 | 110.058 | 110.295 | 110.396 |
| 47.473 | 47.797 | 48.411 | 49.123 | 110.522 | 110.609 | 111.424 | 111.864 |
| 50.028 | 50.557 | 52.307 | 52.396 | 112.504 | 112.911 | 112.993 | 113.040 |
| 52.660 | 52.706 | 52.727 | 54.286 | 113.087 | 113.241 | 114.525 | 115.787 |
| 54.547 | 55.229 | 55.830 | 57.444 | 116.019 | 116.287 | 116.579 | 117.893 |
| 58.493 | 58.771 | 59.189 | 60.088 | 119.282 | 120.770 | 121.034 | 121.178 |
| 61.252 | 61.553 | 62.320 | 65.489 | 121.567 | 122.276 | 122.568 | |
| 65.514 | 66.786 | 67.136 | 67.488 | | | | |

Les numéros des titres restant à rembourser sur les tirages antérieurs à celui du 1er avril 1948 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 avril 1948.

### Société anonyme d'Habitations à loyer modéré « Bien-être et Bien de famille »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F.

(Approuvée par arrêté ministériel du 8 juin 1923.)

SIÈGE SOCIAL: RUE AMÉDÉE-PROUVOST, A WATTRELOS (NORD)

*Emprunt obligataire 6 0/0 1948.*

**Sixième amortissement.**

Suivant faculté réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 120 obligations de 5.000 F nominal 6 0/0 1948, dont l'amortissement était prévu pour le 15 novembre 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été opérés de la même façon.

### MAISON BALLAND-BRUGNEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE, CHALON-SUR-SAONE

R. C.: Chalon-sur-Saône n° 11030.

*Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.*

**LISTE NUMERIQUE**

1° **Des séries comprenant les 81 obligations amorties au deuxième tirage (10e amortissement) effectué le 22 octobre 1954** (la société a racheté 19 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.**

| NUMEROS | ANNEES de remboursement | NUMÉROS | ANNEES de remboursement | NUMÉROS | ANNEES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| **471** à **480** | 55 | 1.811 | 54 | **3.761** à **3.770** | 55 |
| **811** à **820** | 55 | **2.381** à **2.390** | 55 | **3.871** à **3.880** | 55 |
| **901** à **910** | 55 | 3.061 à 3.070 | 54 | **4.351** à **4.360** | 55 |
| 1.291 à 1.300 | 54 | **3.371** à **3.380** | 55 | **4.921** à **4.930** | 55 |

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 1er février 1955.

### IMPRIMERIES OBERTHUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE PARIS, A RENNES

R. C.: Rennes n° 37.

*Obligations 4 1/4 0/0 1942-1944 de 2.000 F.*

**LISTE NUMERIQUE**

1° **Des séries comprenant les 64 obligations amorties au sixième tirage effectué le 25 octobre 1954** (la société a racheté 201 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

| NUMEROS | ANNEES de remboursement | NUMÉROS | ANNEES de remboursement. | NUMÉROS | ANNEES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1.568 à 1.570 | 53 | **6.116** à **6.120** | 54 | **7.176** à **7.180** | 54 |
| 2.236 à 2.240 | 53 | **6.121** à **6.125** | 54 | 7.261 à 7.265 | 53 |
| 5.021 à 5.025 | 53 | 6.241 à 6.245 | 53 | **7.401** à **7.405** | 54 |
| **5.086** à **5.090** | 54 | **6.381** à **6.385** | 54 | **7.411** à **7.415** | 54 |
| 5.941 à 5.945 | 53 | **6.566** | 54 | **7.416** à **7.420** | 54 |
| **5.956** à **5.960** | 54 | **6.681** à **6.685** | 54 | **7.486** à **7.490** | 54 |
| **6.001** à **6.005** | 54 | **6.821** à **6.825** | 54 | 7.656 à 7.660 | 53 |
| 6.111 à 6.115 | 53 | 7.131 à 7.135 | 53 | 7.716 à 7.718 | 53 |

Les trois titres nouveaux amortis non encore délivrés, nos 7.716 à 7.718, correspondent aux titres anciens, nos 1.568 à 1.570, non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 25 octobre 1954 seront remboursables à partir du 1er décembre 1954.

# L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 29, RUE DE ROME, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 221320 B.

## OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1946-1947

*Amortissement 1954.*

**Amortissement par rachat de trois cent soixante-dix obligations et tirage au sort de six cent douze obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'annee 1954.**

Le tableau ci-contre comprend :

1° Les numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er décembre 1954, coupon n° 9 du 1er décembre 1955 attaché, à 5.000 F ;

2° Les numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables à 5.000 F, à partir du 1er décembre de l'année d'amortissement, coupon du 1er décembre suivant attaché.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année d'amortissement.

| NUMÉROS AMORTIS et années des tirages. | | NUMÉROS AMORTIS et années des tirages. | | NUMÉROS AMORTIS et années des tirages. | |
|---|---|---|---|---|---|
| 320 | (54) | 422 | (54) | 530 | (54) |
| 321 | (54) | 423 | (54) | 531 | (54) |
| 322 | (54) | 424 | (54) | 532 | (54) |
| 323 | (54) | 425 | (54) | 533 | (54) |
| 324 | (54) | 431 | (54) | 534 | (54) |
| 327 | (54) | 432 | (54) | 535 | (54) |
| 328 | (54) | 433 | (54) | 536 | (54) |
| 329 | (54) | 434 | (54) | 537 | (54) |
| 330 | (54) | 435 | (54) | 538 | (54) |
| 331 | (54) | 445 | (54) | 539 | (54) |
| 334 | (54) | 446 | (54) | 540 | (54) |
| 335 | (54) | 447 | (54) | 541 | (54) |
| 336 | (54) | 448 | (54) | 542 | (54) |
| 337 | (54) | 449 | (54) | 543 | (54) |
| 338 | (54) | 457 | (54) | 544 | (54) |
| 339 | (54) | 458 | (54) | 545 | (54) |
| 340 | (54) | 459 | (54) | 546 | (54) |
| 341 | (54) | 460 | (54) | 547 | (54) |
| 342 | (54) | 461 | (54) | 553 | (54) |
| 343 | (54) | 462 | (54) | 554 | (54) |
| 344 | (54) | 463 | (54) | 555 | (54) |
| 354 | (54) | 464 | (54) | 556 | (54) |
| 355 | (54) | 469 | (54) | 557 | (54) |
| 356 | (54) | 470 | (54) | 558 | (54) |
| 357 | (54) | 471 | (54) | 561 | (54) |
| 358 | (54) | 472 | (54) | 562 | (54) |
| 359 | (54) | 473 | (54) | 563 | (54) |
| 360 | (54) | 474 | (54) | 564 | (54) |
| 361 | (54) | 475 | (54) | 575 | (54) |
| 362 | (54) | 476 | (54) | 576 | (54) |
| 378 | (54) | 477 | (54) | 577 | (54) |
| 379 | (54) | 478 | (54) | 578 | (54) |
| 385 | (54) | 479 | (54) | 579 | (54) |
| 386 | (54) | 480 | (54) | 580 | (54) |
| 387 | (54) | 481 | (54) | 581 | (54) |
| 388 | (54) | 482 | (54) | 582 | (54) |
| 393 | (54) | 483 | (54) | 583 | (54) |
| 394 | (54) | 484 | (54) | 584 | (54) |
| 395 | (54) | 485 | (54) | 585 | (54) |
| 396 | (54) | 486 | (54) | 586 | (54) |
| 397 | (54) | 487 | (54) | 587 | (54) |
| 398 | (54) | 488 | (54) | 588 | (54) |
| 399 | (54) | 489 | (54) | 589 | (54) |
| 400 | (54) | 490 | (54) | 590 | (54) |
| 401 | (54) | 491 | (54) | 591 | (54) |
| 402 | (54) | 492 | (54) | 592 | (54) |
| 403 | (54) | 493 | (54) | 593 | (54) |
| 404 | (54) | 494 | (54) | 594 | (54) |
| 405 | (54) | 495 | (54) | 595 | (54) |
| 406 | (54) | 496 | (54) | 596 | (54) |
| 407 | (54) | 497 | (54) | 597 | (54) |
| 408 | (54) | 512 | (54) | 598 | (54) |
| 409 | (54) | 513 | (54) | 599 | (54) |
| 410 | (54) | 514 | (54) | 600 | (54) |
| 411 | (54) | 518 | (54) | 601 | (54) |
| 412 | (54) | 519 | (54) | 602 | (54) |
| 413 | (54) | 520 | (54) | 603 | (54) |
| 414 | (54) | 521 | (54) | 604 | (54) |
| 415 | (54) | 523 | (54) | 605 | (54) |
| 416 | (54) | 524 | (54) | 606 | (54) |
| 417 | (54) | 525 | (54) | 607 | (54) |
| 418 | (54) | 526 | (54) | 608 | (54) |
| 419 | (54) | 527 | (54) | 609 | (54) |
| 420 | (54) | 528 | (54) | 610 | (54) |
| 421 | (54) | 529 | (54) | 611 | (54) |

| NUMÉROS AMORTIS et années des tirages. | | NUMÉROS AMORTIS et années des tirages. | | NUMÉROS AMORTIS et années des tirages. | |
|---|---|---|---|---|---|
| 612 | (54) | 715 | (54) | 849 | (54) |
| 613 | (54) | 716 | (54) | 850 | (54) |
| 614 | (54) | 717 | (54) | 851 | (54) |
| 615 | (54) | 718 | (54) | 852 | (54) |
| 616 | (54) | 719 | (54) | 853 | (54) |
| 620 | (54) | 720 | (54) | 854 | (54) |
| 621 | (54) | 721 | (54) | 855 | (54) |
| 622 | (54) | 722 | (54) | 856 | (54) |
| 623 | (54) | 723 | (54) | 857 | (54) |
| 624 | (54) | 724 | (54) | 858 | (54) |
| 625 | (54) | 725 | (54) | 859 | (54) |
| 626 | (54) | 726 | (54) | 860 | (54) |
| 627 | (54) | 727 | (54) | 861 | (54) |
| 628 | (54) | 728 | (54) | 862 | (54) |
| 629 | (54) | 729 | (54) | 863 | (54) |
| 634 | (54) | 730 | (54) | 864 | (54) |
| 635 | (54) | 731 | (54) | 865 | (54) |
| 636 | (54) | 732 | (54) | 866 | (54) |
| 637 | (54) | 733 | (54) | 867 | (54) |
| 638 | (54) | 734 | (54) | 868 | (54) |
| 639 | (54) | 735 | (54) | 869 | (54) |
| 640 | (54) | 736 | (54) | 870 | (54) |
| 641 | (54) | 737 | (54) | 871 | (54) |
| 642 | (54) | 738 | (54) | 872 | (54) |
| 643 | (54) | 739 | (54) | 873 | (54) |
| 644 | (54) | 740 | (54) | 874 | (54) |
| 645 | (54) | 741 | (54) | 875 | (54) |
| 646 | (54) | 746 | (54) | 876 | (54) |
| 647 | (54) | 747 | (54) | 877 | (54) |
| 648 | (54) | 748 | (54) | 878 | (54) |
| 649 | (54) | 749 | (54) | 879 | (54) |
| 650 | (54) | 750 | (54) | 880 | (54) |
| 651 | (54) | 751 | (54) | 881 | (54) |
| 652 | (54) | 752 | (54) | 882 | (54) |
| 653 | (54) | 756 | (54) | 883 | (54) |
| 654 | (54) | 757 | (54) | 884 | (54) |
| 655 | (54) | 758 | (54) | 886 | (54) |
| 656 | (54) | 759 | (54) | 887 | (54) |
| 657 | (54) | 760 | (54) | 888 | (54) |
| 658 | (54) | 761 | (54) | 889 | (54) |
| 659 | (54) | 762 | (54) | 890 | (54) |
| 660 | (54) | 763 | (54) | 891 | (54) |
| 661 | (54) | 764 | (54) | 892 | (54) |
| 662 | (54) | 765 | (54) | 893 | (54) |
| 663 | (54) | 774 | (54) | 894 | (54) |
| 664 | (54) | 775 | (54) | 895 | (54) |
| 665 | (54) | 780 | (54) | 896 | (54) |
| 666 | (54) | 781 | (54) | 897 | (54) |
| 667 | (54) | 782 | (54) | 898 | (54) |
| 668 | (54) | 783 | (54) | 901 | (54) |
| 669 | (54) | 784 | (54) | 902 | (54) |
| 670 | (54) | 785 | (54) | 903 | (54) |
| 671 | (54) | 788 | (54) | 908 | (54) |
| 672 | (54) | 789 | (54) | 909 | (54) |
| 673 | (54) | 790 | (54) | 910 | (54) |
| 674 | (54) | 792 | (54) | 911 | (54) |
| 675 | (54) | 793 | (54) | 912 | (54) |
| 676 | (54) | 794 | (54) | 913 | (54) |
| 679 | (54) | 795 | (54) | 914 | (54) |
| 680 | (54) | 796 | (54) | 915 | (54) |
| 681 | (54) | 797 | (54) | 916 | (54) |
| 682 | (54) | 798 | (54) | 917 | (54) |
| 683 | (54) | 799 | (54) | 918 | (54) |
| 684 | (54) | 800 | (54) | 919 | (54) |
| 685 | (54) | 808 | (54) | 920 | (54) |
| 686 | (54) | 809 | (54) | 921 | (54) |
| 687 | (54) | 810 | (54) | 922 | (54) |
| 688 | (54) | 811 | (54) | 923 | (54) |
| 689 | (54) | 812 | (54) | 924 | (54) |
| 690 | (54) | 818 | (54) | 925 | (54) |
| 691 | (54) | 819 | (54) | 926 | (54) |
| 692 | (54) | 820 | (54) | 927 | (54) |
| 693 | (54) | 827 | (54) | 928 | (54) |
| 694 | (54) | 828 | (54) | 929 | (54) |
| 695 | (54) | 829 | (54) | 930 | (54) |
| 696 | (54) | 830 | (54) | 931 | (54) |
| 697 | (54) | 831 | (54) | 932 | (54) |
| 698 | (54) | 832 | (54) | 933 | (54) |
| 699 | (54) | 833 | (54) | 934 | (54) |
| 700 | (54) | 834 | (54) | 935 | (54) |
| 701 | (54) | 835 | (54) | 936 | (54) |
| 702 | (54) | 836 | (54) | 945 | (54) |
| 703 | (54) | 837 | (54) | 946 | (54) |
| 704 | (54) | 838 | (54) | 947 | (54) |
| 705 | (54) | 839 | (54) | 948 | (54) |
| 706 | (54) | 840 | (54) | 949 | (54) |
| 707 | (54) | 841 | (54) | 950 | (54) |
| 708 | (54) | 842 | (54) | 954 | (54) |
| 709 | (54) | 843 | (54) | 956 | (54) |
| 710 | (54) | 844 | (54) | 957 | (54) |
| 711 | (54) | 845 | (54) | 958 | (54) |
| 712 | (54) | 846 | (54) | 959 | (54) |
| 713 | (54) | 847 | (54) | 960 | (54) |
| 714 | (54) | 848 | (54) | 961 | (54) |

| NUMÉROS AMORTIS et années des tirages. | | NUMÉROS AMORTIS et années des tirages | | NUMÉROS AMORTIS et années des tirages. | |
|---|---|---|---|---|---|
| 964 | (54) | 1.099 | (54) | 13.418 | (53) |
| 965 | (54) | 1.100 | (54) | 13.419 | (53) |
| 966 | (54) | 1.102 | (54) | 13.423 | (53) |
| 967 | (54) | 1.103 | (54) | 13.424 | (53) |
| 968 | (54) | 1.104 | (54) | 13.425 | (53) |
| 969 | (54) | 1.106 | (54) | 13.426 | (53) |
| 970 | (54) | 1.107 | (54) | 13.427 | (53) |
| 971 | (54) | 1.108 | (54) | 13.428 | (53) |
| 972 | (54) | 1.109 | (54) | 13.429 | (53) |
| 973 | (54) | 1.110 | (54) | 13.430 | (53) |
| 974 | (54) | 1.111 | (54) | 13.431 | (53) |
| 975 | (54) | 1.112 | (54) | 13.432 | (53) |
| 976 | (54) | 1.113 | (54) | 13.433 | (53) |
| 977 | (54) | 1.114 | (54) | 13.434 | (53) |
| 978 | (54) | 1.115 | (54) | 13.449 | (53) |
| 979 | (54) | 1.116 | (54) | 13.450 | (53) |
| 980 | (54) | 1.117 | (54) | 13.451 | (53) |
| 981 | (54) | 1.118 | (54) | 13.481 | (53) |
| 982 | (54) | 1.119 | (54) | 13.482 | (53) |
| 983 | (54) | 1.120 | (54) | 13.483 | (53) |
| 984 | (54) | 1.121 | (54) | 13.493 | (53) |
| 985 | (54) | 1.122 | (54) | 13.494 | (53) |
| 986 | (54) | 1.125 | (54) | 13.495 | (53) |
| 987 | (54) | 1.126 | (54) | 13.501 | (53) |
| 988 | (54) | 1.127 | (54) | 13.502 | (53) |
| 989 | (54) | 1.128 | (54) | 13.503 | (53) |
| 990 | (54) | 1.129 | (54) | 13.504 | (53) |
| 993 | (54) | 1.130 | (54) | 13.505 | (53) |
| 997 | (54) | 1.131 | (54) | 13.506 | (53) |
| 998 | (54) | 1.132 | (54) | 13.529 | (53) |
| 999 | (54) | 1.133 | (54) | 13.530 | (53) |
| 1.000 | (54) | 1.134 | (54) | 13.531 | (53) |
| 1.001 | (54) | 1.135 | (54) | 13.532 | (53) |
| 1.002 | (54) | 1.136 | (54) | 13.533 | (53) |
| 1.007 | (54) | 1.137 | (54) | 13.543 | (53) |
| 1.008 | (54) | 1.138 | (54) | 13.548 | (53) |
| 1.029 | (54) | 1.139 | (54) | 13.549 | (53) |
| 1.030 | (54) | 1.140 | (54) | 13.550 | (53) |
| 1.031 | (54) | 1.141 | (54) | 13.551 | (53) |
| 1.032 | (54) | 1.142 | (54) | 13.552 | (53) |
| 1.033 | (54) | 8.894 | (47) | 13.554 | (53) |
| 1.034 | (54) | 8.928 | (47) | 13.555 | (53) |
| 1.035 | (54) | 8.938 | (47) | 13.556 | (53) |
| 1.036 | (54) | 9.085 | (47) | 13.557 | (53) |
| 1.037 | (54) | 13.311 | (53) | 13.558 | (53) |
| 1.038 | (54) | 13.312 | (53) | 13.559 | (53) |
| 1.042 | (54) | 13.329 | (53) | 13.560 | (53) |
| 1.043 | (54) | 13.330 | (53) | 13.565 | (53) |
| 1.044 | (54) | 13.331 | (53) | 13.566 | (53) |
| 1.045 | (54) | 13.332 | (53) | 13.567 | (53) |
| 1.046 | (54) | 13.333 | (53) | 13.568 | (53) |
| 1.047 | (54) | 13.334 | (53) | 13.569 | (53) |
| 1.048 | (54) | 13.335 | (53) | 13.570 | (53) |
| 1.049 | (54) | 13.336 | (53) | 13.619 | (53) |
| 1.050 | (54) | 13.337 | (53) | 13.651 | (53) |
| 1.051 | (54) | 13.338 | (53) | 13.652 | (53) |
| 1.052 | (54) | 13.339 | (53) | 13.653 | (53) |
| 1.053 | (54) | 13.340 | (53) | 13.672 | (53) |
| 1.054 | (54) | 13.341 | (53) | 13.673 | (53) |
| 1.055 | (54) | 13.342 | (53) | 13.674 | (53) |
| 1.056 | (54) | 13.343 | (53) | 13.675 | (53) |
| 1.057 | (54) | 13.344 | (53) | 13.676 | (53) |
| 1.058 | (54) | 13.345 | (53) | 13.677 | (53) |
| 1.059 | (54) | 13.365 | (53) | 13.678 | (53) |
| 1.060 | (54) | 13.366 | (53) | 13.679 | (53) |
| 1.061 | (54) | 13.367 | (53) | 13.680 | (53) |
| 1.062 | (54) | 13.368 | (53) | 13.681 | (53) |
| 1.063 | (54) | 13.369 | (53) | 13.682 | (53) |
| 1.064 | (54) | 13.380 | (53) | 13.683 | (53) |
| 1.065 | (54) | 13.381 | (53) | 13.684 | (53) |
| 1.070 | (54) | 13.382 | (53) | 13.685 | (53) |
| 1.071 | (54) | 13.383 | (53) | 13.686 | (53) |
| 1.072 | (54) | 13.384 | (53) | 13.687 | (53) |
| 1.073 | (54) | 13.385 | (53) | 13.688 | (53) |
| 1.074 | (54) | 13.386 | (53) | 13.689 | (53) |
| 1.075 | (54) | 13.387 | (53) | 13.690 | (53) |
| 1.076 | (54) | 13.388 | (53) | 13.691 | (53) |
| 1.077 | (54) | 13.389 | (53) | 13.692 | (53) |
| 1.078 | (54) | 13.390 | (53) | 13.693 | (53) |
| 1.079 | (54) | 13.391 | (53) | 13.694 | (53) |
| 1.080 | (54) | 13.392 | (53) | 13.695 | (53) |
| 1.081 | (54) | 13.393 | (53) | 13.696 | (53) |
| 1.082 | (54) | 13.394 | (53) | 13.697 | (53) |
| 1.083 | (54) | 13.395 | (53) | 13.711 | (53) |
| 1.084 | (54) | 13.404 | (53) | 13.712 | (53) |
| 1.085 | (54) | 13.405 | (53) | 13.713 | (53) |
| 1.086 | (54) | 13.406 | (53) | 13.731 | (53) |
| 1.087 | (54) | 13.407 | (53) | 13.732 | (53) |
| 1.093 | (54) | 13.408 | (53) | 13.733 | (53) |
| 1.094 | (54) | 13.413 | (53) | 13.734 | (53) |
| 1.095 | (54) | 13.414 | (53) | 13.735 | (53) |
| 1.096 | (54) | 13.415 | (53) | 13.736 | (53) |
| 1.097 | (54) | 13.416 | (53) | 13.737 | (53) |
| 1.098 | (54) | 13.417 | (53) | | |

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1934

DE LA

**Société du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice.**

*Amortissement 1954.*

1° **103 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique:** *a*) **des 500 obligations sorties au tirage du 20 octobre 1954, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er décembre 1954, avec le coupon du 1er juin 1955 attaché, à 1.000 F;** *b*) **des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954, dans lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des séries de titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

| NUMÉROS DES TITRES | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS DES TITRES | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 60.050 et 60.051 | 48 | 65.150 à 65.159 | 45 |
| 60.106 | 44 | 65.203 à 65.210 | 46 |
| 60.193 à 60.200 | 46 | 65.351 | 46 |
| 60.281 et 60.282 | 54 | 65.509 à 65.512 | 44 |
| 60.284 à 60.291 | 54 | 65.648 à 65.660 | 53 |
| 60.305 à 60.317 | 44 | 65.701 à 65.703 | 54 |
| 60.385 à 60.398 | 52 | 65.721 | 54 |
| 60.541 et 60.542 | 54 | 65.725 à 65.740 | 54 |
| 60.544 à 60.546 | 54 | 65.861 et 65.862 | 54 |
| 60.583 à 60.586 | 54 | 66.074 à 66.076 | 53 |
| 60.592 à 60.600 | 54 | 66.272 | 47 |
| 60.948 à 60.956 | 53 | 66.601 et 66.602 | 54 |
| 61.032 | 44 | 66.605 à 66.608 | 54 |
| 61.061 à 61.080 | 54 | 66.611 à 66.620 | 54 |
| 61.141 à 61.160 | 53 | 66.656 à 66.660 | 46 |
| 61.261 à 61.280 | 46 | 66.721 à 66.740 | 54 |
| 61.329 à 61.338 | 46 | 66.821 à 66.830 | 54 |
| 61.529 à 61.540 | 44 | 67.114 à 67.120 | 46 |
| 61.837 à 61.840 | 54 | 67.125 à 67.127 | 52 |
| 61.841 à 61.856 | 54 | 67.416 à 67.420 | 46 |
| 61.859 et 61.860 | 54 | 67.425 à 67.440 | 53 |
| 61.886 à 61.900 | 44 | 67.441 à 67.456 | 46 |
| 61.901 à 61.920 | 45 | 67.641 à 67.654 | 45 |
| 62.301 à 62.308 | 54 | 67.723 | 43 |
| 62.310 | 54 | 67.832 | 48 |
| 62.315 à 62.318 | 54 | 67.895 à 67.900 | 44 |
| 62.341 | 54 | 68.225 et 68.226 | 47 |
| 62.347 à 62.360 | 54 | 68.381 à 68.399 | 53 |
| 62.361 à 62.374 | 54 | 68.420 à 68.431 | 54 |
| 62.379 et 62.380 | 54 | 68.434 et 68.435 | 54 |
| 62.503 à 62.520 | 54 | 68.447 | 54 |
| 62.541 à 62.549 | 54 | 68.449 et 68.450 | 54 |
| 62.603 à 62.620 | 54 | 68.454 à 68.460 | 54 |
| 62.673 à 62.676 | 45 | 68.485 à 68.489 | 46 |
| 62.761 à 62.768 | 45 | 68.505 à 68.510 | 52 |
| 62.821 à 62.824 | 54 | 68.532 à 68.535 | 53 |
| 62.827 | 54 | 68.601 à 68.611 | 43 |
| 62.856 | 54 | 68.905 à 68.920 | 54 |
| 62.918 à 62.920 | 54 | 68.944 à 68.946 | 54 |
| 63.041 à 63.047 | 52 | 68.950 et 68.951 | 54 |
| 63.141 à 63.144 | 52 | 68.958 à 68.960 | 54 |
| 63.355 | 46 | 68.961 | 54 |
| 63.507 à 63.512 | 54 | 68.963 à 68.971 | 54 |
| 63.572 à 63.580 | 53 | 68.977 à 68.980 | 54 |
| 63.603 à 63.607 | 52 | 69.126 à 69.136 | 53 |
| 63.709 à 63.720 | 54 | 69.142 à 69.160 | 44 |
| 63.721 et 63.722 | 54 | 69.190 à 69.192 | 53 |
| 63.732 et 63.733 | 54 | 69.321 à 69.332 | 54 |
| 63.971 et 63.972 | 45 | 69.522 à 69.532 | 54 |
| 64.021 à 64.040 | 54 | 69.681 et 69.682 | 54 |
| 64.041 à 64.060 | 52 | 69.803 à 69.820 | 45 |
| 64.201 à 64.220 | 45 | 69.966 à 69.975 | 54 |
| 64.281 et 64.285 | 44 | 69.992 et 69.993 | 52 |
| 64.376 à 64.378 | 47 | 70.128 à 70.130 | 44 |
| 64.381 à 64.385 | 54 | 70.195 à 70.200 | 53 |
| 64.396 à 64.400 | 54 | 70.261 à 70.282 | 45 |
| 64.601 à 64.620 | 53 | 70.341 à 70.347 | 54 |
| 64.641 et 64.642 | 54 | 70.350 à 70.352 | 54 |
| 64.645 | 54 | 70.463 à 70.477 | 54 |
| 64.652 | 54 | 70.521 à 70.540 | 46 |
| 64.656 à 64.660 | 54 | 70.541 à 70.560 | 53 |
| 64.681 à 64.680 | 54 | 70.601 à 70.620 | 53 |
| 64.933 à 64.940 | 54 | 70.741 à 70.755 | 52 |
| 64.973 à 64.976 | 46 | 70.881 à 70.900 | 54 |
| 64.981 et 64.982 | 54 | 70.901 à 70.920 | 54 |
| 64.993 et 64.994 | 54 | 71.061 à 71.065 | 52 |
| 65.061 à 65.063 | 54 | 71.121 à 71.140 | 53 |
| 65.079 et 65.080 | 54 | 71.358 à 71.360 | 54 |
| 65.121 à 65.129 | 54 | 71.915 à 71.919 | 54 |
| 65.135 à 65.140 | 54 | | |

## Société anonyme des Carrières de la Meilleraie

CAPITAL : 99.990.000 F
SIÈGE SOCIAL : POUZAUGES (VENDÉE)
R. C. : Fontenay-le-Comte n° 5001.

*Bons de 5.000 F 6 0,0 1948.*

**Sixième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 15 bons devant être amortis le 1er décembre 1954.

Il restait 185 bons à rembourser et le tirage du 28 octobre 1954 a désigné les bons suivants pour être remboursés à 5.000 F à partir du 1er décembre 1954 :

1.135 à 1.491 — 1.501 à 1.568 — 1.589 à 1.616 — 1.648 à 1.652

Des tirages précédents, il reste encore à présenter au remboursement les bons :

413 à 418 — 421 et 422 — 425 à 428 — 521 à 527 — 554 à 578 — 580 — 827 à 830 — 853 — 855 — 857 à 859 — 942 à 949 — 1.321 à 1.336.

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Demétrachwilly (Jean-Albert), né à Berck-Plage (Pas-de-Calais) le 4 juillet 1920, demeurant 22, avenue Victor-Hugo, à Noisy-le-Sec (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Demétra.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

6 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Stock-Car-Club de l'Orne.** But : organiser des courses automobiles dont le but essentiel est la pratique du sport. Siège social : rue Jean-Fillatre, Argentan (Orne).

6 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association amicale des anciens élèves de l'école communale d'Anhiers.** But : défense et patronage de l'école publique ; éducation morale, artistique, physique, civique et professionnelle de ses membres. Siège social : école communale, rue Gabriel-Péri, Anhiers, par Raches (Nord).

6 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale des chasseurs d'Haulchin.** But : exercice de la chasse sur les terrains concédés mis en commun ; défense des intérêts des chasseurs sociétaires par tous les moyens légaux et devant toutes juridictions ; répression du braconnage. Siège social : rue de Douchy, Haulchin (Nord).

6 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Cirta sportif.** But : pratique du sport cycliste sous toutes ses formes. Siège social : hôtel Cirta, 1, avenue d'Angleterre, Constantine.

6 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Œuvre des Cat et Dog-Clubs de quartiers.** But : venir en aide aux personnes économiquement faibles qui recueillent des animaux errants ou abandonnés. Siège social : 7, rue des Immeubles-Industriels, Paris.

8 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Association musulmane d'éducation et d'instruction.** But : enseignement de la langue arabe. Siège social : chez le président, à Ighzer-Amokrane, commune d'Akbou (plein exercice) (Constantine).

11 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castellane. **Club nautique de Castillon.** But : intensifier le sport à voile léger et participer au développement touristique de la vallée du Verdon. Siège social : villa L'Oustalet, Saint-Julien-du-Verdon (Basses-Alpes).

12 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Association musulmane pour l'éducation et l'apprentissage professionnel des enfants musulmans du douar Zellatou.** But : répandre l'instruction arabe et française ainsi que l'apprentissage professionnel parmi les filles et les garçons musulmans. Siège social : douar Zellatou, commune mixte de l'Aurès (Constantine).

13 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Union sportive de Méry.** But : pratique des sports. Siège social : mairie de Méry.

14 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Le Rideau malestroyen.** But : éducation populaire. Siège social : école publique de garçons de Malestroit.

14 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Office municipal des sports de Saint-Ouen.** But : coordination et liaison entre les groupements sportifs de la commune pratiquant et favorisant le développement de l'éducation physique et sportive. Siège social : mairie de Saint-Ouen.

15 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club des amis de Ricard.** But : rassembler les amis de Ricard et développer leurs connaissances économiques et artistiques. Siège social : Grand Hôtel et Tivollier, Toulouse.

15 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Ligue des familles nombreuses et jeunes foyers de Houppeville.** But : venir en aide aux familles nombreuses et filles-mères méritantes. Siège social : salle des fêtes de Houppeville.

15 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association sportive de tir aux pigeons et de field-trial du canton de Granville.** But : organiser des séances de tir aux pigeons artificiels et vivants avec compétitions. Siège social : mairie de Granville (Manche).

15 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Club des supporters « Allez Trith ».** But : aider moralement et pécuniairement la section de football de la Concorde olympique trithoise, en accord avec la municipalité de Trith-Saint-Léger. Siège social : mairie de Trith-Saint-Léger (Nord).

18 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **L'Etendard de Jehanne d'Arc.** But : éducation physique et sportive. Siège social : 5, place de la République, Vannes.

19 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des huttiers et chasseurs de gibier d'eau de l'étang de Berre.** But : grouper tous les chasseurs de gibier d'eau, migrateur ou sédentaire ; défendre les intérêts des membres ; favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles, la défense des propriétés et des récoltes. Siège social : café Mirabeau, Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône).

19 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Pont-Rouge, Association** ou **Association d'éducation populaire et familiale de la paroisse Saint-Joseph d'Aix-les-Bains.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : cure du Pont-Rouge, avenue du Grand-Port, Aix-les-Bains.

19 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Centre d'études techniques agricoles d'Argentan.** But : fournir aux membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. de Salins, à Moulins-sur-Orne (Orne).

20 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Rotary-Club de Meaux.** But : encourager et cultiver l'idéal de servir, considéré comme base de toute entreprise honorable. Siège social : place de la Libération, Meaux (Seine-et-Marne).

21 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Association familiale pour la formation ménagère, familiale et rurale des jeunes filles.** But : administrer, en collaboration avec le corps enseignant, le centre ménager, familiale, rural privé de Riom-ès-Montagne. Siège social : 7, rue Saint-Michel, Riom-ès-Montagne (Cantal).

21 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association pour le développement culturel, artistique et de bienfaisance des jeunes d'origine armenienne d'Amassia de Marseille.** But: développer les capacités intellectuelles, artistiques, et, en cas de besoin, venir en aide à ses adhérents matériellement et moralement. Siège social: Zorik, 5, avenue Camille-Pelletan, Marseille.

22 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Savin.** But: encourager le recrutement de jeunes pompiers, entretenir des relations amicales entre tous ses membres, entr'aide mutuelle et secours en cas d'accident pouvant survenir à l'un de ses membres, de décès ou de longue maladie. Siège social: mairie de Saint-Savin (Vienne).

23 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Groupe artistique Les Cigales.** But: développer le goût du théâtre et de la musique. Siège social: 15, rue Maragall, Perpignan.

23 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Section de préparation militaire linselloise.** But: pratique de la préparation militaire et des sports. Siège social: 25, rue de Bousbecque, à Linselles.

25 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association de la cantine scolaire de Dangeul.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Dangeul. Siège social: mairie de Dangeul (Sarthe).

25 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Société de chasse de Saint-Nabord.** But: réglementation de la chasse et soutien des intérêts des chasseurs; repeuplement du gibier et destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Nabord.

25 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association La Bonne Bille.** But: pratique du billard. Siège social: 4, rue de Paris, Maurecourt.

26 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association de la cantine scolaire d'Assé-le-Riboul.** But: nourrir tous les enfants qui fréquentent les écoles de la commune d'Assé-le-Riboul. Siège social: cantine scolaire d'Assé-le-Riboul (Sarthe).

26 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association nationale des cheminots anciens combattants, prisonniers et victimes de guerre.** But: faire appliquer sur le lieu de l'entreprise et dans les divers services administratifs les directives établies par le congrès national. Siège social: bar du Chalet, boulevard Pierre-Toesca, Toulon (Var).

28 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amitiés France-Orient.** But: resserrer les liens d'amitié entre la France et les pays d'Orient et créer un trait d'union entre les différentes populations arabes disséminées dans le monde. Siège social: 5, rue de Logelbach, Paris.

28 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club hippique des Iles d'Or.** But: favoriser le sport équestre. Siège social: hippodrome de la plage, Hyères (Var).

## MODIFICATIONS

15 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Le Manteau d'Arlequin** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 22 au 15, rue Sainte-Anne, à Toulouse.

26 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association cultuelle dite **Eglise évangélique de Liévin** transfère son siège social du 14, rue Fénelon, à la rue Clovis, à Liévin (Pas-de-Calais).

15 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Amicale philatélique de Toulouse** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 36, rue Claire-Pauilhac, à Toulouse, au 33, rue de l'Espérance, à Toulouse.

18 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. L'Association départementale des veuves de guerre 1914-1918 change son titre qui devient **Association départementale des veuves, ascendants et orphelins de guerre de la Haute-Loire.** Modification aux statuts. But: grouper, aider et défendre les intérêts des veuves, ascendants et orphelins de guerre. Siège social: 39, place du Breuil, le Puy.

18 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Foyer des étudiantes émigrées** transfère son siège social du 92, rue de la Tour, au 3, rue des Carmes, Paris.

22 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Foyer Notre-Dame du Sacré-Cœur** transfère son siège social de Bourg-la-Reine au foyer Notre-Dame, 5, rue Lagrange, Paris.

25 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens du train, 1re région militaire, change son titre qui devient **Amicale des anciens du 1er train.** Siège social: 22, place Dupleix, Paris.

26 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Maison familiale de Pechabou** modifie son bureau et transfère son siège social du château de Pompertuzat au château de Donneville, par Montgiscard.

## ASSOCIATIONS ETRANGERES

### AUTORISATIONS
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 21 octobre 1954.) **Confédération européenne des industries du bois.** But: liaison entre les fédérations nationales; défense des intérêts des industries du bois et étude de tous problèmes intéressant leur développement. Siège social: 36, avenue Hoche, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

***Vient de paraître :***

# SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE
## DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le décret n° 54-856 du 13 août 1954, l'arrêté d'application du 13 août 1954, le règlement de sécurité, relatifs à la **PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,** ont été réunis dans une brochure tirée sur beau papier sous couverture rouge, dans le format in-8° carré.

Cette brochure, qui porte le **n° 1011,** est mise en vente ou expédiée franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **300** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)